



UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU  
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES  
ET DES SCIENCES DE GESTION  
DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERS ET COMPTABILITE



*Mémoire De Fin D'études*

*En Vue De L'obtention Du Diplôme De Master*

*En Science Financiers et Comptabilité*

*Spécialité : Finance et Assurance*

*Thème*

**La gestion des sinistres automobiles dans  
le secteur des assurances en Algérie au sein  
de la CAAT 502 Tizi Gheniff**

Présenté par :

CHABANE Meriem

NAMAR Lilia

Devant le jury compose de :

Dr ALLAG Yacine, MCA, UMMTO, Président.

Mme KEHRI Rachida, MAA, UMMTO, Examinatrice.

Dr. BERBARE Mouloud, MCA, UMMTO, Rapporteur.

Date de soutenance : 15/09/2024

Promotion :2023 /2024

## **REMERCIEMENTS**

*En premier lieu, nous tenons à exprimer notre gratitude à Dieu le Tout-Puissant de nous avoir accordé la force et la persévérance nécessaires pour surmonter toutes les difficultés rencontrées au cours de cette année.*

*Nous exprimons également notre reconnaissance à notre promoteur, Monsieur **BERBAR**, pour son suivi, ses orientations et ses conseils avisés.*

*Nous tenons également à remercier les membres des jurées Monsieur **ALLAG YASSIN** et Madame **KAHRI Rachida** pour avoir accepté d'évaluer se modeste travail.*

*Nous remercions également le directeur de la CAAT Tizi Gheniff Monsieur **ALEM Fouad** ainsi que le Madame **BEN RENDJALE**, pour leur soutien et leur assistance durant notre stage.*

*Nos remerciements s'étendent également aux enseignants de notre département, ainsi qu'à tout le personnel de la bibliothèque et du service administratif pour leur patience. Nous remercions également toutes les personnes qui ont bien voulu nous accorder un peu de leur temps et partager leurs connaissances.*

*Enfin, nous exprimons notre profonde gratitude à nos familles et proches pour leur soutien moral et financier, ainsi que pour leurs encouragements.*

## DÉDICACE

*Je dédie ce modeste travail de fin d'études aux personnes les plus précieuses à mon cœur.*

*À mes parents, Cher père, je vous exprime ma reconnaissance infinie pour votre soutien tout au long de mes études et pour l'amour dont vous ne m'avez jamais privé. Que vous trouviez ici l'expression de ma profonde gratitude.*

*Ma très chère mère, qui a cru en moi, su me guider, me faire confiance, et m'a accordé son attention et ses encouragements.*

*C'est à travers vos encouragements que j'ai choisi cette noble mission, et grâce à vos critiques que je me suis épanouie. J'espère avoir répondu aux attentes que vous aviez placées en moi. Je vous rends hommage à travers ce modeste travail, en signe de ma reconnaissance éternelle et de mon amour infini.*

*A mon Grand Frère Fawzi*

*À Mes sœurs Mélissa, Sarah*

*A Ma Cousine Binôme Lilia*

*À toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce travail.*

***Meriem***

## DÉDICACE

*Je remercie infiniment Dieu de m'avoir donné la force et la détermination pour mener ce travail à terme.*

*Je dédie cette réalisation à ceux qui ont toujours cru en moi, qui m'ont soutenue sans relâche et qui ont fait preuve d'une grande générosité : mes chers parents, les personnes les plus importantes de ma vie.*

*À mes précieuses sœurs, Wissam et Amina,*

*À mon frère adoré, Yanis,*

*À ma cousine binôme Meriem*

*Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la concrétisation de ce projet. Votre soutien a été essentiel.*

*Avec toute ma gratitude.*

*Lilia*

# SOMMAIRE

Remerciements

Dédicace

Dédicace

Liste des abréviations

Introduction générale.....1

## Chapitre I : Concepts fondamentaux de l'assurance

Introduction .....4

Section 01 : Historique et évolution de l'assurance ..... 4

Section 02 : Généralité sur l'activité d'assurance..... 7

Section 03 : Le marché des assurances en Algérie ..... 19

Conclusion.....21

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

Introduction .....23

Section 01 : Production d'un contrat d'assurance automobile ..... 24

Section 02 : Les différentes garanties d'assurance automobiles ..... 40

Section 03 : La gestion des sinistres automobiles..... 51

Conclusion.....57

## Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff sous agence 502)

Introduction .....59

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil de l'agence CAAT ..... 60

Section 02 : Gestion de sinistre matériel..... 64

**Les cas pratique.....68**

**Section 03 : Gestion des sinistres corporels ..... 74**

**Conclusion.....81**

**Conclusion générale.....84**

**Tables des matières**

**Les annexes**

## Liste des abréviations

**AUTO** : Automobile.

**2A** : Algérienne des assurances.

**AADL** : Agence pour l'amélioration et de développement du logement.

**AGA** : Agents généraux d'assurance.

**APC** : Assemblée populaire communale.

**AXA** : Société d'assurance.

**BADR** : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.

**BDG** : Bris de glaces.

**BDL** : Banque de Développement Local.

**BFR** : Besoin en Fonds de Roulement.

**BNA** : Banque Nationale Algérienne.

**CA** : Chiffre d'affaires.

**CAAR** : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance.

**CAAT** : Compagnie algérienne d'assurance transport.

**CAGEX** : Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations.

**CASNOS** : Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

**CCR** : Compagnie centrale de réassurance.

**CIAR** : Compagnie internationale d'assurance et de réassurance.

**CNA** : Conseil national des assurances.

**CNMA** : Caisse nationale des mutualités agricoles.

**CNSPR** : Le centre national de la sécurité de la prévention routière.

**CRMA** : Caisse régionale de mutuelle agricole.

**CSA** : La commission de supervision des assurances.

**DASC** : Dommages avec ou sans collision (tous risques limité).

**DASS** : Direction des assurances.

**DC** : Dommages-collision.

**DGT** : Direction générale du trésor.

**DR** : Défense et recours / Direction Régionale.

**FGA** : Fonds de garantie automobile.

**FRNG** : Fonds de Roulement Net Global.

**GAM** : Générale d'assurance méditerranéenne.

**GRC** : Gestion de la Relation Client.

**IDA** : Indemnisation directe de l'assuré.

**IPP** : L'incapacité permanente partielle.

**IRD** : Incendie et risque divers.

**IRD** : Incendie et Risques Divers.

**IRSA** : Indemnisation règlement des sinistres automobiles.

**ITT** : L'incapacité temporaire de travail.

**MAATEC** : Mutuelle assurance algérienne des travailleurs de l'éducation de la culture.

**MACIR** : Assurance vie-voyage-santé.

**OMS** : Office mondiale des statistiques.

**ONS** : Office national des statistiques.

**PTA** : Personnes transportées assurées.

**PV** : Procès- verbale.

**RC** : Responsabilité civile.

**ROA** : Rentabilité Economique (Return On Assets).

**ROE** : Rentabilité Financière (Return On Equity).

**RPC** : Règle proportionnelle de capital.

**RPP** : Règle proportionnelle de prime.

**SAA** : Société algérienne des assurances.

**SAE** : Société algérienne d'expertise et du contrôle technique automobile.

**SAPS** : Société d'assurance de prévoyance et de santé.

**SGCI** : Société de garantie de crédit immobilier.

**TALA** : Taamine life Algérie.

**TN** : Trésorerie Nette.

**UAR** : L'union des assureurs et des réassureurs.



# *Introduction générale*

### Introduction générale

L'histoire de l'humanité est marquée par une réalité constante : les risques menacent en permanence la sécurité des individus et de leurs biens, quel que soit le lieu où l'époque. Cette réalité a engendré un besoin essentiel de sécurité chez l'homme, le poussant à chercher des moyens de se protéger contre les aléas de la vie. C'est ainsi que l'assurance a émergé comme une réponse à ce besoin, offrant une protection en cas de sinistre, d'indemnisation ou de remplacement des pertes, le tout pris en charge par une collectivité organisée, communément appelée "compagnie d'assurance".

L'assurance repose sur un principe fondamental de solidarité. Il s'agit d'une opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un groupe d'individus et/ou d'entreprises exposés aux mêmes risques, répartissant ces risques selon la loi statistique des grands nombres. Cela se fait à l'aide d'un fonds alimenté par des parts des primes ou cotisations collectées au préalable.

L'assurance constitue une industrie vaste, regroupant de nombreux acteurs, produits et services. Elle offre une sécurité et un confort moral, libérant les assurés de l'anxiété liée au risque. Cette tranquillité d'esprit favorise la production, contribuant ainsi à la richesse collective.

Le marché algérien des assurances a connu plusieurs étapes au cours de son évolution. Durant la période coloniale, ce secteur était inaccessible aux Algériens, réservé aux Français et aux arrivants européens en Algérie. Après l'indépendance, l'Algérie a nationalisé et spécialisé l'activité d'assurance, prenant le monopole sur ce secteur en 1995. Cette décision a permis l'émergence de compagnies privées algériennes et le retour des intermédiaires (courtiers et agents généraux) qui avaient disparu avec le monopole de l'État.

En 2006, avec la loi modificative de 1995, l'Algérie a autorisé la bancassurance et l'ouverture de succursales et de bureaux de représentation étrangers. L'État algérien a également levé les restrictions pour les investisseurs dans le domaine des assurances, autorisant l'introduction de compagnies étrangères. Aujourd'hui, le marché algérien compte 24 compagnies nationales et étrangères, contre seulement 4 compagnies nationales en 1966.

L'automobile est devenue le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dommages causés par un accident peuvent être dramatiques, d'où la nécessité d'être assuré. En assurance automobile, chaque usager isolé ne peut faire face aux dégâts importants que ces engins peuvent causer. Ainsi, l'assurance automobile concerne tous les propriétaires d'un véhicule terrestre à moteur, avec deux types de contrats : mono véhicule et flottes.

Un contrat d'assurance automobile permet de couvrir le souscripteur contre le risque d'accidents routiers. Les assureurs proposent une variété de contrats avec plusieurs garanties, dont la couverture minimum obligatoire qui couvre les tiers en cas d'accident. D'autres garanties facultatives peuvent s'ajouter pour s'assurer contre les dégâts causés à son propre véhicule.

Pour régler les sinistres automobiles, les compagnies d'assurance font appel à des experts pour vérifier l'état technique ou la valeur du véhicule. Ces experts ont pour mission de déterminer si un véhicule peut être remis en service et d'évaluer les dommages en cas d'accident.

Choix de ce sujet est d'étudier comment la CAAT gère les sinistres automobiles en Algérie. Cette analyse vise à comprendre les méthodes utilisées et à identifier les points à améliorer pour optimiser le processus de gestion des sinistres.

L'objet de notre recherche porte principalement sur la gestion des sinistres automobiles et les différentes garanties au niveau de la compagnie algérienne d'assurance (agence 502 CAAT Tizi Gheniff) Pour cela nous tenterons de répondre à la problématique suivante :

***Comment les compagnies d'assurance en Algérie traitent-elles les sinistres automobile ?***

Ainsi, de cette question principale, un ensemble de questions secondaires se posent comme suit :

- Que signifie le concept d'assurance ?
- En quoi consiste une assurance automobile et quelles garanties offre-t-elle aux assurés ?
- Quels sont les sinistres les plus importants pris en charge par les compagnies d'assurance ?

Pour répondre à ces questions nous avons proposé les hypothèses suivantes :

**H 1 :** Les primes versées par les assurés permettent à l'assurance automobile de créer un fonds de réserve qui finance les indemnités et couvre les sinistres efficacement.

**H 2 :** En cas de sinistre, la compagnie d'assurance (CAAT Tizi Gheniff) assure une prise en charge complète des dommages matériels et corporels, offrant une protection et une indemnité conforme aux garanties prévues dans le contrat.

Dans le but de traiter notre problématique et de valider nos hypothèses, nous avons adopté une méthodologie de recherche qui s'articule autour d'une étude documentaire ainsi qu'un stage pratique au niveau de la CAAT Tizi Gheniff.

L'étude documentaire porte sur une recherche bibliographique (ouvrages, articles, mémoires...) qui nous a permis de cerner les cadres théorique et institutionnel relatifs aux assurances.

### **Structure de mémoire**

Notre travail est scindé en trois chapitres, le premier est consacré aux fondements théoriques des assurances, le deuxième chapitre est consacré à la présentation des diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres, le dernier chapitre est consacré à l'étude pratique, portant sur le cas de la CAAT de TIZI Gheniff, où nous étions accueillis dans le cadre d'un stage qui s'est déroulé du 02 mars jusqu'au 02 mai 2024.



# *Chapitre I*

## *Concepts fondamentaux de l'assurance*

**Introduction**

Le monde de l'assurance est un domaine complexe et crucial pour la protection financière et la gestion des risques. Ce chapitre se concentre sur les concepts fondamentaux de l'assurance, explorant son évolution historique, ses principes généraux et son état actuel sur le marché algérien. Dans la première section, nous retracerons l'histoire fascinante de l'assurance depuis ses débuts jusqu'à son développement contemporain. La deuxième section offrira une vue d'ensemble des activités liées à l'assurance, mettant en lumière ses principes et ses pratiques. Enfin, la troisième section se penchera sur le marché des assurances en Algérie, examinant les acteurs clés, les tendances et les défis rencontrés dans ce secteur dynamique.

**Section 01 : Historique et évolution de l'assurance**

L'histoire de l'assurance revêt un intérêt certain pour comprendre de nombre de mécanisme et de règles applicable aujourd'hui. Elle aussi une évidence : L'assurance n'existe que pour satisfaire les besoins. Au fil du temps, l'assurance à évolué pour offrir une protection contre divers risques, qu'il s'agisse de pertes matérielles, de dommages corporels ou d'autres événements imprévus. Cette évolution a été dictée par la nécessité de répondre aux besoins changeant des individus et des entreprises, soulignant ainsi le rôle crucial de l'assurance dans la société moderne.<sup>1</sup>

**1.1 Origine de l'assurance**

Depuis le Moyen Age, les marchands et les amateurs ont utilisé divers moyens à travers les âges pour réduire leurs pertes en cas d'accident ou de sinistre. L'assurance maritime a été développée bien avant l'assurance terrestre pour trois raisons principales: premièrement, les voyages maritimes étaient plus sujets à la piraterie que les voyages terrestres au brigandage; deuxièmement, les cataclysmes naturels ont un impact plus important sur commerce par mer que sur le commerce par terre; et troisièmement, le commerce maritime est plus développé que le commerce terrestre.<sup>2</sup>

**1.2 L'assurance maritime**

L'assurance trouve ses origines dans le commerce maritime de la Méditerranée. Les échanges commerciaux florissants encouragés par la navigation maritime ont favorisé l'émergence d'une forme primitive d'assurance dès l'Antiquité. Pour protéger les marchandises contre les risques de la mer, les commerçants, dans un but spéculatif, accordaient des prêts aux armateurs. Ce système, connu sous le nom de prêt à la grosse aventure de mer, permettait aux prêteurs d'avancer le prix des cargaisons, avec la

---

<sup>1</sup> F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, « Les grands principes de l'assurance », 2007, Page 17.

<sup>2</sup> <https://fr.scribd.com> The Lord /PDF/document.

promesse de remboursement intégral plus un intérêt si le navire atteignait sa destination. Cependant, en raison de son caractère usuraire et spéculatif, cette pratique a été interdite par l'Église, retardant ainsi l'émergence de l'assurance maritime.

L'assurance maritime telle que nous la connaissons aujourd'hui a véritablement pris forme à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1336, l'assurance a commencé à se répandre à partir de Venise le long de l'Adriatique et dans les établissements italiens du Levant. En 1347, le premier contrat d'assurance maritime a été rédigé et signé à Gênes, en Italie. De là, l'assurance s'est répandue en Catalogne, en Provence et dans le Languedoc, puis en Flandre et en Angleterre.

En Espagne, l'assurance maritime est devenue obligatoire entre les propriétaires de navires sous l'initiative du roi Ferdinand de Portugal en 1367, suivie par une ordonnance du Comte de Barcelone en 1435. En même temps, l'assurance italienne a rapidement gagné les ports de l'Europe du Nord, notamment Bruges.

En France, la première police d'assurance maritime a été souscrite en 1584 pour un transport de marchandises de Marseille à Tripoli. Cependant, ce n'est qu'avec l'ordonnance sur la Marine de 1681 que la première réglementation en la matière a été mise en place, bien qu'elle ne couvre que l'aspect matériel.

L'essor de la navigation maritime a été un catalyseur majeur pour le développement de l'assurance. En moins d'un siècle, l'assurance maritime a conquis de nombreux territoires, devenant un outil essentiel pour sécuriser les échanges commerciaux internationaux. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les premières compagnies d'assurance maritime ont été créées, en 1720 en Angleterre et en 1750 en France. Cette période a également vu la prolifération des sociétés de capitaux et une concurrence accrue, entraînant ainsi la diversification des branches d'assurance.<sup>3</sup>

### **1.3 Assurance terrestre**

L'assurance terrestre a connu un essor majeur au 18<sup>ème</sup> siècle en réponse à une demande croissante de sécurité des individus et à l'évolution des compagnies d'assurance. Cette forme d'assurance se décline en trois principales catégories : l'assurance vie, l'assurance incendie et l'assurance responsabilité civile.<sup>4</sup>

#### **1.3.1 L'assurance vie**

L'assurance vie a des origines anciennes remontant au 15<sup>ème</sup> siècle, avec des pratiques de spéculation en Italie où l'on pariait sur l'existence ou le décès d'une personne. Les premières garanties concédées étaient souvent complémentaires à l'assurance maritime. Par exemple, les

---

<sup>3</sup> M. Boualem TAFIANI Docteur de l'Etat Es-Science Economique, « LES ASSURANCES EN ALGERIE », Page 11.

<sup>4</sup> <https://fr.scribd.com/The-Lord/PDF/document>.

esclaves transportés par mer étaient assurés en raison de leur valeur commerciale. Au fil du temps, l'assurance vie s'est étendue aux capitaines des navires et aux passagers. La première police d'assurance sur la vie connue remonte au 18 juin 1583, délivrée à la Bourse Royale de Londres par 16 marchands appartenant à la "Chambre des Assurances" créée en 1574. En France, malgré quelques tentatives antérieures, la première compagnie d'assurance vie, la "Compagnie Royale d'Assurance", a été fondée en 1787.

### **1.3.2 L'assurance incendie**

L'assurance incendie a pris son essor à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, en parallèle avec l'augmentation de la population et le développement urbain. L'incendie de Londres en 1666 a été un événement marquant qui a conduit à la création du premier bureau d'assurance incendie en 1667, suivi de la formation de plusieurs compagnies d'assurance, dont la célèbre "Hand in Hand" en 1696. En France, le premier "Bureau des Incendies" a été créé à Paris en 1717, reposant principalement sur l'idée de charité publique.<sup>5</sup>

### **1.3.3 L'assurance responsabilité civile**

L'assurance responsabilité est devenue cruciale au XIX<sup>e</sup> siècle avec l'industrialisation, qui a entraîné une augmentation des risques liés au travail et des accidents. Les employeurs ont alors souscrit des assurances pour couvrir leur responsabilité et indemniser les victimes en cas d'accident du travail. En France, la loi du 9 avril 1898 a marqué un tournant en imposant aux employeurs des charges plus lourdes quant à la réparation des accidents du travail survenus à leur personnel.<sup>6</sup>

### **1.3.4 L'assurance automobile**

L'assurance automobile a été développée en 1945 en réponse à l'essor de l'industrie automobile. Cette période a vu une augmentation significative du nombre de véhicules sur les routes, ce qui a entraîné une multiplication des accidents de la circulation. Ces accidents, devenus de plus en plus fréquents et coûteux, ont été qualifiés de fléau social en raison de leurs conséquences sur la sécurité et les finances publiques. L'assurance automobile est ainsi devenue un élément essentiel pour indemniser les victimes d'accidents et limiter les impacts financiers de ces événements.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> <https://fr.scribd.com> Projet Fin d'études page 3.

<sup>6</sup> <https://fr.scribd.com> The Lord /PDF/document.

<sup>7</sup> Mémoire : Idris MOKRANE et Kara Ilyas : mémoire le fonctionnement des assurances automobile, 2021.

## Section 02 : Généralité sur l'activité d'assurance

### 2.1 Définition de l'assurance

D'une manière générale, l'assurance peut être définie comme : une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences.

#### 2.1.1 Du point de vue technique

Pour le volet technique, nous allons retenir ce qu'a proposé en 1924 Hemard M.J qui précise que « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre. Moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation pour une partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique » (Hassid, 1984).<sup>8</sup>

#### 2.1.2 Du point de vue juridique

Le législateur algérien a défini l'assurance dans l'article 619 du code civil qui stipule : L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire en cas de réalisation du risque prévu au contrat. L'assurance est définie de la même manière dans l'article 2 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances.

#### 2.1.3 Du point de vue économique

L'assurance est un produit souvent commercialisé par les entreprises d'assurance aux consommateurs. Il s'agit d'un produit purement juridique puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur.

L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention.

A partir de ces définitions, on peut remarquer que l'opération d'assurance met en présence au moins deux personnes l'assuré et l'assureur. Il y a parfois l'intervention d'une tierce personne qui percevra les prestations, elle sera appelée le bénéficiaire. Il faut distinguer entre l'assuré qui est la personne exposée au risque, et le « souscripteur » qui est celui qui signe la police et paie la prime.

---

<sup>8</sup> F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty « Les grand principe de l'assurance », 2007, Page 45.

En plus, dans le contrat d'assurance, il y a des obligations réciproques : l'assuré paie la prime alors que l'assureur paie l'indemnité en cas de réalisation de risque. Ceci se vérifie en présence d'une mutualité suffisante permettant la compensation grâce aux lois statistiques.

## **2.2 Le Rôle de l'assurance**

Henry Ford dit « Cette ville (New-York) n'est pas la création des hommes mais des assureurs... sans les assurances, il n'y aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils buildings, qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendre. Sans les assurances, personne ne circulerait... en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient de ce qu'il court à chaque instant le risque de renverser un piéton. » (Couilbault et *al.*, 1999).

L'assurance est une activité économique et sociale importante, par son rôle social et par son influence favorable au progrès économique.

### **Sur le plan social**

L'assurance est une garantie pour l'avenir incertain. Elle aide au développement de la prévention contre tous les risques (incendie, vol, maladie...). Elle est aussi un moyen de responsabilisation des assurés par le développement des franchises. C'est un catalyseur d'effets psychologiques sur les preneurs de risque, l'assurance renforce la capacité d'affronter les conséquences négatives et les assurés opèrent avec une tranquillité d'esprit, car ils savent que leurs risques sont couverts.

### **Sur le plan économique**

Le rôle de l'assurance apparaît sur plusieurs volets :

L'investissement et l'accumulation du capital le rôle d'intermédiaire financier de l'assurance lui permet de drainer des sommes non négligeables de l'épargne qui seront injectées dans l'économie à travers le financement de l'investissement.

L'assurance stimule l'investissement et donne davantage de fonds de roulement pour l'économie, en ce sens que les assurés comptent sur leurs contrats d'assurance pour se couvrir contre les risques en payant une prime moindre au lieu d'immobiliser des sommes importantes pour se protéger eux-mêmes. Les fonds économisés dans le processus d'assurance peuvent être affectés à d'autres besoins plus productifs.

La reconstitution du patrimoine par son intervention au niveau des prestations versées, l'assurance permet la reconstitution des biens détruits suite à un sinistre. De même, nous sommes tous conscients que nous pouvons occasionner des dommages à autrui et être tenus de réparer au titre des règles de responsabilité. Les assurances de responsabilité évitent à l'auteur du dommage de prélever sur son patrimoine les sommes nécessaires à l'indemnisation des victimes. Ainsi, tant les assurances de biens que les assurances de responsabilité concourent à préserver le patrimoine des assurés ;

Le rôle stabilisateur de l'assurance joue un rôle essentiel dans le financement de l'économie, participant ainsi au développement des entreprises et au financement des besoins publics. En période de crise, la contribution de l'assurance est d'autant plus précieuse que les entreprises ont besoin d'émettre des titres pour financer. Leur développement ou leur plan d'adaptation et que l'Etat doit, quant à lui, financer les mesures de relance.

Mécanisme de prévention et de formation pour les populations dans le souci de réduire la réalisation des risques, les compagnies d'assurance participent à des campagnes de prévention. Ces campagnes ont finalement pour effet de réduire le nombre des sinistres et surtout de diminuer les comportements les plus risqués (risque automobile).

L'assurance facilite le commerce : les assurances aident les entreprises à gérer les risques complexes associés aux chaînes logistiques globales (maritimes, routières...).

Outre les garanties qu'elle offre, l'assurance fournit à l'économie une épargne non négligeable à son développement. En effet, les primes versées aux compagnies d'assurance, avant d'être partiellement restituées à l'économie sous forme d'indemnités, sont mises en réserve et font l'objet essentiellement de placement on bons d'équipement (Tafiani, 1987). L'assurance répond à un besoin impérieux, des individus de se prémunir contre la survenance de certains évènements affectant leur personne ou leurs biens. De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.<sup>9</sup>

### **2.3 Aspects opérationnels de l'assurance**

Pour bien comprendre le mécanisme de l'assurance, il est essentiel de définir ses éléments constitutifs et les intervenants impliqués :

#### **2.3.1 Les intervenants d'une opération d'assurance**

**L'assuré :** le bénéficiaire du contrat d'assurance.

Parmi les parties impliquées dans le contrat d'assurance de prêt, l'assuré représente le bénéficiaire du contrat qui supporte le risque. Il doit être une personne physique puisque les risques

---

<sup>9</sup> <https://fr.scribd.com/Cours-Benziane-Dalila-Economie-des-Assurance>, Page 12.

couverts par le contrat sont liés à des événements humains tels que le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'invalidité permanente (totale ou partielle), et l'incapacité temporaire totale de travail. De plus, cette personne doit avoir la capacité juridique, c'est-à-dire la compétence à exercer ses droits et obligations. Par conséquent, les mineurs non émancipés et les adultes incapables légalement ne peuvent pas être désignés comme "assurés" dans un contrat d'assurance de prêt.

**L'assureur :** la compagnie ou l'entité spécialisée qui s'engage à verser une prestation en cas de survenance du risque assuré.

IL est le professionnel ou l'entité spécialisée qui s'engage à verser les prestations prévues au contrat en cas de réalisation d'un des risques couverts. Que ce soit pour des situations telles que le décès, l'invalidité ou l'incapacité, les prestations peuvent prendre la forme d'un capital ou d'une rente.

**Le souscripteur :** celui qui s'engage et règle les primes d'assurance.

L'assuré et le souscripteur sont souvent la même personne dans un contrat d'assurance emprunteur. Mais il arrive que ce soit une personne morale qui soit désignée comme souscriptrice du contrat. Notamment, lorsque par exemple c'est par le biais d'une Société Civile Immobilière (SCI) que l'opération immobilière est réalisée. Dans tous les cas, le souscripteur désigné au contrat sera également l'intervenant responsable du paiement des primes.

**Le bénéficiaire :** la personne désignée par le souscripteur pour recevoir la prestation versée par l'assureur. Bien qu'il ne prenne pas réellement parti au contrat, le bénéficiaire du contrat est néanmoins désigné dans ce dernier pour percevoir les prestations en cas de réalisation du risque. Par défaut, c'est l'organisme prêteur qui est bénéficiaire du contrat d'assurance emprunteur. En d'autres termes, c'est lui qui percevra de la part de l'assureur le capital ou la rente selon la garantie en jeu. Il peut arriver que la rente soit versée à l'assuré mais uniquement si la banque en donne expressément son accord.

**Les tiers :** les personnes ou entités autres que les parties au contrat d'assurance.

Dans le contexte de l'assurance, les tiers désignent les personnes ou entités qui ne sont pas directement impliquées dans le contrat d'assurance mais qui pourraient être affectées par ses conséquences. Par exemple, dans le cas d'une assurance responsabilité civile automobile, les tiers sont les passagers d'un véhicule assuré ou les piétonnes victimes d'un accident causé par ce véhicule.<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> <https://www.bmb-assurance.fr>

**2.3.2 Les éléments d'une opération d'assurance**

On désigne quatre éléments d'une opération d'assurance

**Le Risque**

Le "risque" en assurance englobe plusieurs notions.

Il peut désigner l'objet assuré, comme un bâtiment, mais aussi être utilisé dans la tarification pour distinguer des types de risques, tels que le "risque industriel", le "risque particulier", ou le "risque automobile".

Enfin, il correspond à l'événement assuré, c'est-à-dire l'événement dommageable contre lequel on cherche à se prémunir.

Pour qu'un risque soit assurable, il doit présenter trois caractéristiques spécifiques :

- Premièrement, il doit être futur, c'est-à-dire que le risque ne doit pas être déjà réalisé.
- Deuxièmement, il doit y avoir une incertitude. Cela signifie que l'événement est aléatoire, dépendant du hasard. L'incertitude peut concerner la survenance de l'événement (on ne sait pas s'il y aura un incendie ou un vol), ou la date de survenance de l'événement (on ne sait pas à quelle date le décès interviendra).
- Troisièmement, l'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

**La Prime ou cotisation**

La "prime" ou "cotisation" représente la somme que l'assuré verse à l'assureur en échange de la protection offerte par le contrat d'assurance. Cette somme est payée au début de l'opération d'assurance. Dans le cas d'une société mutuelle, la prime est appelée "cotisation".

Les cotisations doivent être suffisantes pour couvrir les coûts des sinistres survenus au cours de l'année, ainsi que tous les frais engagés par l'organisme assureur (frais d'acquisition, de gestion, d'encaissement). Les assureurs ne font que redistribuer entre les sinistrés l'argent provenant des cotisations, contrairement à ce que le public peut parfois penser.

Détermination et calcul de prime ou cotisation.

Les principes de calcul d'une cotisation d'assurance sont l'ensemble des méthodes.

Permettent à une compagnie d'assurance de calculer la cotisation qui doit être suffisantes pour faire face aux sinistres et charge générale de la gestion de l'année.

**La cotisation pure**

La cotisation pure est le montant strictement nécessaire pour couvrir les risques au sein de la mutualité. Par exemple, pour assurer le remboursement des frais médicaux en cas d'accident de la circulation, la cotisation pure est calculé en multipliant la fréquence du risque par le coût moyen d'un sinistre.

$$\text{Cotisation pure} = \text{Fréquence} \times \text{coût moyen}$$

**La cotisation nette**

La cotisation nette, également appelée cotisation commerciale, est la prime indiquée dans les tarifs des sociétés d'assurance. Elle comprend la cotisation pure ainsi que les chargements, tels que les frais d'acquisition et les frais de gestion de la société d'assurance.

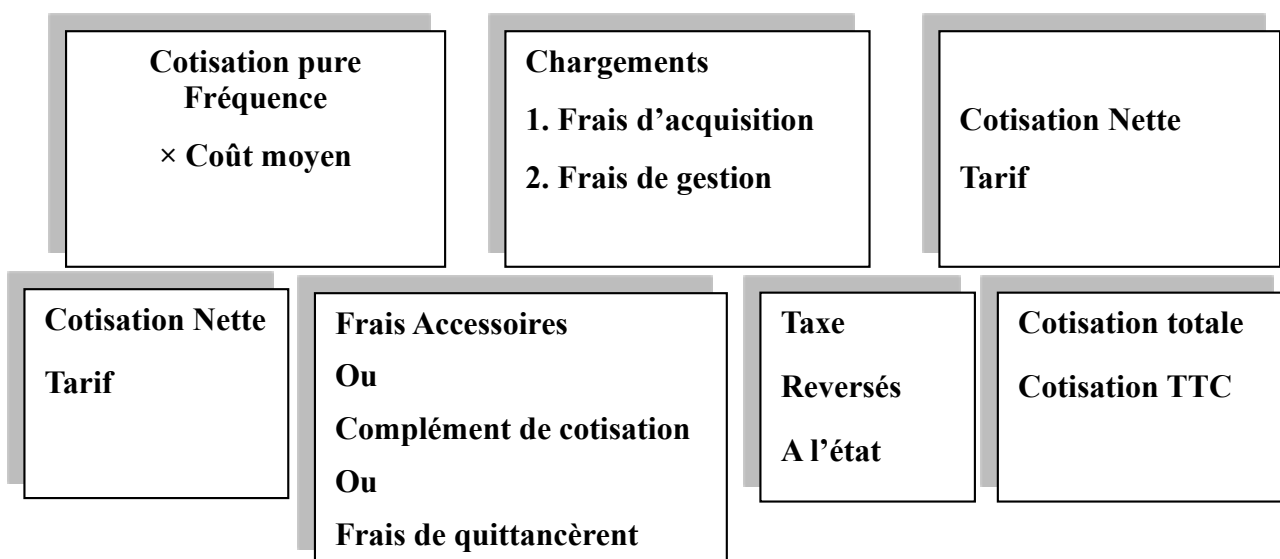
$$\text{Cotisation nette} = \text{cotisation pure} + \text{chargements}$$

**La cotisation totale**

La cotisation totale est le montant effectivement payé par le souscripteur, comprenant la cotisation nette, les frais accessoires et les taxes. Les frais accessoires, tels que les frais de police, sont souvent forfaitaires et dépendent de l'importance de la cotisation nette. Les taxes sont des impôts indirects reversés à l'État et varient selon la nature du risque assuré. Par exemple, en assurance responsabilité civile, le taux ordinaire de taxe est de 9%.

$$\text{Cotisation totale} = \text{Cotisation nette} + \text{Frais accessoires} + \text{Taxes}$$

Les différentes cotisations (ou prime).



Source : les bases techniques de l'assurance page 51.

**La Prestation de l'assureur**

Lorsque le risque assuré se réalise, l'assureur s'engage à verser une prestation, qui peut prendre différentes formes :

- Elle peut être versée au souscripteur et à l'assuré, comme dans le cas de l'assurance incendie ;
- Elle peut être versée à un tiers, comme dans le cas de l'assurance responsabilité civile ;
- Elle peut être versée au bénéficiaire, comme dans le cas de l'assurance vie en cas de décès.

Il existe deux types de prestations à distinguer :

- Les indemnités, déterminées après le sinistre, en fonction de son importance. Par exemple, en cas d'incendie, l'assureur verse une somme d'argent correspondant aux dommages ;
- Les prestations forfaitaires, fixées lors de la souscription du contrat. Par exemple, en assurance vie, l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente, ou une somme fixe par jour en cas d'événement couvert.
- La Compensation au sien de la mutualité.

Chaque adhérent verse sa cotisation sans savoir qui en bénéficiera, mais en comprenant que c'est grâce à ses paiements et à ceux des autres adhérents que l'assureur peut indemniser les sinistrés.

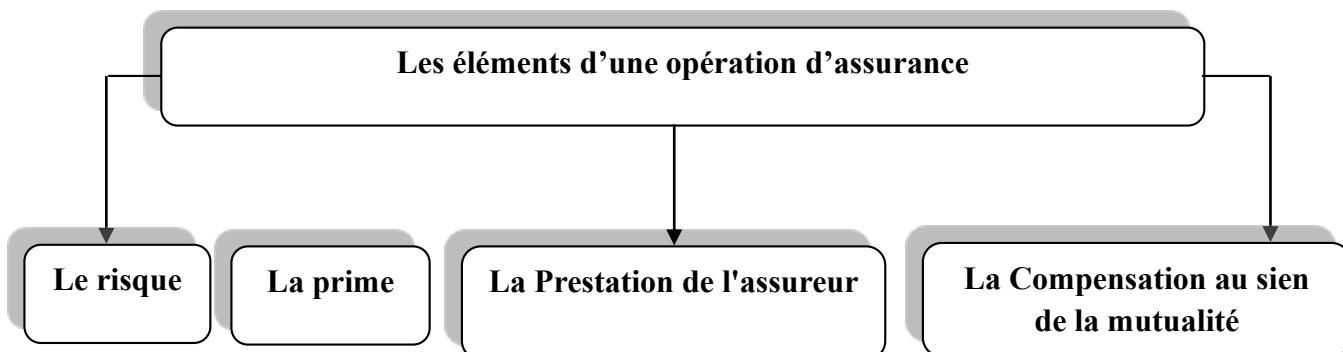
L'ensemble des assurés forme une mutualité, organisant la solidarité contre un même événement.

Cette solidarité implique :

- Des cotisations ajustées selon l'évolution du risque ;
- Des sanctions en cas de fraude pour protéger la mutualité.

Ces mesures visent à garantir un traitement égal et juste pour tous les membres<sup>11</sup>.

**Les éléments d'une opération d'assurance**



*Source : conçus par nous-même.*

<sup>11</sup> F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty « Les grand principe de l'assurance », 2007, page 46.

**2.4 Les technique de division de risque**

Toutes les compagnies d'assurance utilisent deux méthodes pour répartir les risques : la coassurance et la réassurance. Ces deux approches sont essentielles et peuvent être appliquées simultanément.

**2.4.1 La coassurance**

La coassurance est un arrangement complexe dans lequel plusieurs assureurs partagent un même risque. Chaque assureur, appelé coassureur, accepte une fraction spécifique du risque et reçoit une prime proportionnelle à cette part. En cas de sinistre, chaque coassureur contribue proportionnellement à la prestation due au souscripteur de l'assurance.

Le plein de souscription, également connu sous le nom de plein d'acceptation, est un concept central en coassurance. Il représente la limite maximale de risque qu'un coassureur est prêt à accepter pour un risque donné. Ce plein est déterminé en fonction des capacités financières de chaque coassureur et est souvent défini selon des critères préétablis en fonction de la catégorie d'assurance et de la nature des risques. Par exemple, les risques plus importants peuvent entraîner des pleins de souscription plus faibles.

Sur le plan juridique, le souscripteur est informé de tous les coassureurs impliqués dans le contrat d'assurance et dispose d'un recours contre chacun d'eux. Chaque coassureur est responsable uniquement dans la mesure de sa part acceptée du risque.

En pratique, la coassurance est généralement gérée à travers une police collective à quittance unique. Dans ce cas, un des coassureurs est désigné comme l'apériteur ou société apéritrice. L'apériteur représente tous les coassureurs dans les interactions avec le client. Il définit les garanties, fixe les primes et répartit les primes entre les coassureurs. Bien que l'apériteur soit souvent considéré comme l'assureur principal par l'assuré, il n'est responsable que dans la mesure de sa part acceptée du risque.

**2.4.2 La réassurance**

La réassurance est un mécanisme complexe par lequel une compagnie d'assurance transfère une partie de ses risques à une autre société. Cette opération est souvent appelée une "assurance de l'assurance" ou une assurance de second niveau. Avant de se lancer dans une branche d'assurance, chaque compagnie doit rechercher des réassureurs, souvent avec l'aide de courtiers spécialisés.

Le traité de réassurance est le document officiel qui consigne le contrat de réassurance et spécifie les engagements de chaque partie. Il détaille les contrats inclus, la prime à payer au réassureur, la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat.

La réassurance se divise en deux principales formes de conventions :

- La réassurance obligatoire, où la compagnie d'assurance est tenue de transférer une partie de ses risques.
- La réassurance facultative, qui correspond à des contrats étudiés et approuvés cas par cas, risque par risque.

Juridiquement, l'assureur direct demeure seul responsable vis-à-vis des assurés, qui ne sont généralement pas informés de l'existence des réassureurs. La réassurance intervient après les étapes habituelles de paiement des primes et des sinistres entre l'assureur direct et les assurés. Elle porte généralement sur un ensemble de contrats, ce qui justifie l'utilisation du terme "traité" au lieu de "contrat".

Il existe deux principales catégories de réassurance : La réassurance proportionnelle, déterminée en fonction des montants assurés sur chaque contrat couvert par le traité. La réassurance non proportionnelle, déterminée en fonction du montant des sinistres concernant les contrats couverts par le traité. Cette dernière catégorie peut être subdivisée en plusieurs types, dont la réassurance en excédent de sinistre, qui intervient lorsque les sinistres dépassent un certain montant.<sup>12</sup>

## **2.5 Typologie de l'assurance**

On distingue deux grandes catégories d'assurance :

### **Les assurances de dommages**

Les assurances de dommages sont des contrats par lesquels un assureur s'engage à indemniser l'assuré en cas de dommages causés à ses biens ou à des tiers, moyennant le paiement d'une prime. Elles comprennent généralement :

### **Les assurances de biens ou de choses**

Ces assurances, parmi les plus anciennes, visent à protéger contre les pertes de marchandises lors du transport maritime ou les dommages matériels causés par des incendies. Elles couvrent les biens directement possédés par l'assuré, assurant une indemnisation en cas de sinistre matériel.

Elles répondent à une demande croissante, avec l'apparition de nouvelles formes d'assurance telles que l'assurance-crédit, l'assurance de garantie, la protection juridique et l'assistance, offrant des garanties supplémentaires pour la protection des biens.

---

<sup>12</sup> F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, « Les grand principe de l'assurance », 2007, Page 54.

**Les assurances de responsabilité**

Aussi connues sous le nom d'assurances de passif ou de dettes, elles garantissent contre l'augmentation du passif en couvrant les dommages que l'assuré pourrait causer à autrui et en prenant en charge les dettes résultant de sa responsabilité civile. Elles offrent une protection financière contre les réclamations découlant de la négligence ou des actes fautifs de l'assuré.

**Les assurances de personnes**

Les assurances personnes sont des contrats par lesquels un individu, appelé l'assuré, conclut avec une compagnie d'assurance une garantie financière en échange du paiement d'une prime. Ces assurances reposent sur un principe forfaitaire, considérant que la vie humaine est inestimable et que la somme assurée ne vise pas à compenser un préjudice, mais à assurer une sécurité financière en cas de sinistre. Les prestations de l'assureur en cas de réalisation du risque sont déterminées à l'avance et fixées contractuellement à un montant forfaitaire convenu entre les deux parties.

**Les assurances vie et la capitalisation**

Les assurances vie sont des contrats dans lesquels l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente à un bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré ou à l'échéance du contrat si l'assuré est toujours en vie. La capitalisation consiste à constituer progressivement un capital en versant des primes régulières sur un contrat d'assurance vie, afin de bénéficier d'une rente ou d'un capital à terme, par exemple pour financer sa retraite.

**Les assurances accidents corporels**

Les assurances accidents corporels sont des contrats par lesquels l'assureur s'engage à verser une somme déterminée à l'assuré ou à ses bénéficiaires en cas d'accident corporel entraînant une incapacité permanente, totale ou partielle, une incapacité temporaire ou le décès de l'assuré. Ces assurances offrent une protection financière en cas d'invalidité ou de décès résultant d'un accident.

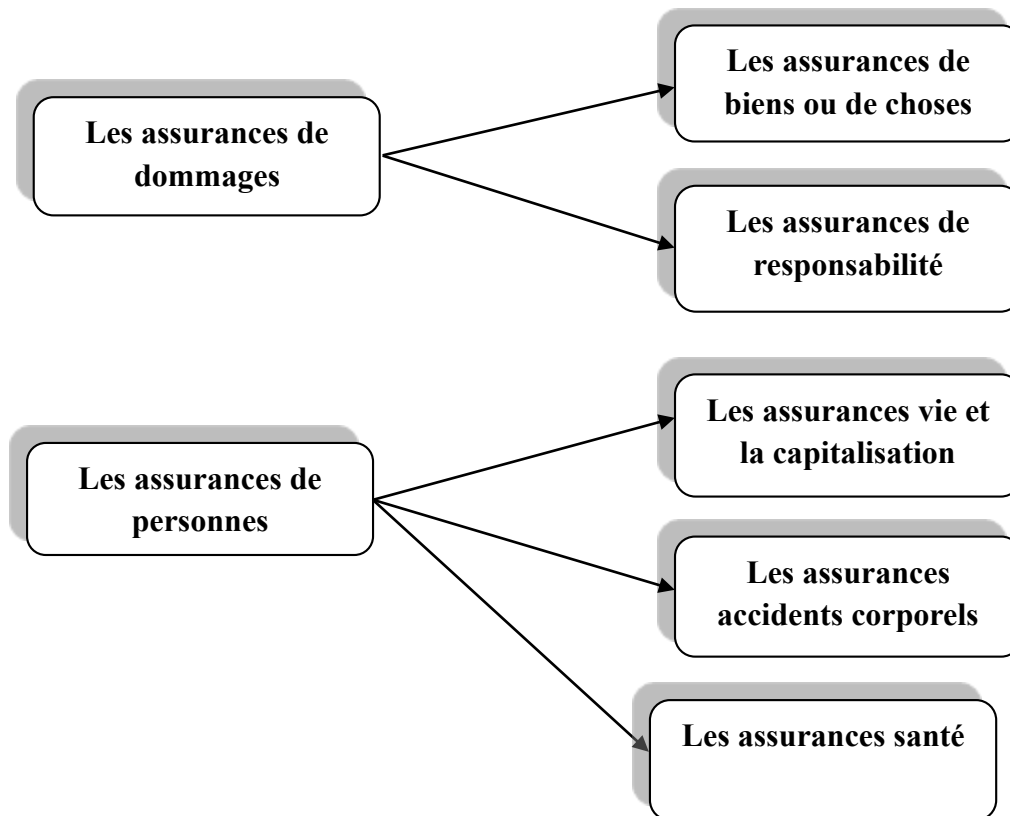
**Les assurances santé**

Les assurances santé sont des contrats par lesquels l'assureur s'engage à prendre en charge une partie ou la totalité des frais médicaux et hospitaliers de l'assuré en échange du paiement d'une prime. Elles visent à garantir à l'assuré un accès aux soins de santé nécessaires en cas de maladie ou d'accident, en couvrant les dépenses liées aux consultations médicales, aux médicaments, aux interventions chirurgicales et autres soins médicaux.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> <https://fr.scribd.com> Droit des assurances.

## Typologie de l'assurance



*Source : conçus par nous même*

## 2.6 Contrat d'assurance

### 2.6.1 Définition

Le contrat d'assurance est un accord légal entre un assureur et un assuré dans lequel l'assureur s'engage à fournir une indemnisation ou une prestation en cas de réalisation d'un événement incertain et aléatoire prévu dans le contrat, appelé risque assuré. En échange, l'assuré s'engage à payer une prime périodique ou unique à l'assureur. Ce contrat établit les droits et obligations des deux parties, créant ainsi un lien juridique contraignant qui encadre la relation entre l'assureur et l'assuré.

### 2.6.2 Les Caractère généraux d'un contrat d'assurance

#### A. Caractère consensuel

Le contrat d'assurance est qualifié de consensuel, ce qui signifie qu'il est réputé conclu dès que les parties sont d'accord, sans nécessiter d'autres formalités pour sa validité. La présentation des documents requis par la loi est une obligation pour l'assureur, mais elle ne conditionne pas la validité du contrat. De même, la signature du contrat n'est pas obligatoire pour sa validité, mais elle sert principalement à en établir la preuve. Par exemple, un assureur peut être tenu de régler un sinistre suite à un accord verbal avec l'assuré.

**B. Caractère aléatoire**

Le caractère aléatoire est inhérent à l'assurance, étant donné qu'elle repose sur la notion de risque. Cela signifie que le dénouement du contrat dépend de la réalisation ou non d'un événement incertain et aléatoire, tel qu'un sinistre.

**C. Caractère synallagmatique**

Le contrat d'assurance est synallagmatique car il implique des engagements réciproques entre les parties. L'assureur s'engage à fournir une protection financière contre certains risques, tandis que le souscripteur s'engage à payer la prime convenue en échange de cette protection.

**D. Contrat de bonne foi**

En assurance, le principe de bonne foi est fondamental. Il implique que les parties doivent agir de manière honnête et loyale dans toutes leurs interactions liées au contrat. L'assureur se fie généralement aux déclarations de l'assuré sans avoir l'obligation de vérifier toutes les informations fournies. En cas de litige, la bonne foi de l'assuré est présumée, et c'est à l'assureur de prouver le contraire.

**E. Contrat d'adhésion**

Après l'adoption de la réforme du droit des obligations contractuelles et quasi-contractuelles par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une nouvelle classification oppose les contrats de "gré à gré" aux contrats d'adhésion.

Le contrat d'adhésion se caractérise par des conditions générales préétablies par une partie et non négociables (article 1110 du Code civil). En conséquence de cette réforme, la plupart des contrats d'assurance sont considérés comme des contrats d'adhésion.

Cette qualification entraîne l'application de l'article 1171 du Code civil, selon lequel toute clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite. Ainsi, cette nouvelle classification élargit le champ d'application du régime des clauses abusives aux contrats d'assurance, car auparavant, ce régime ne s'appliquait qu'aux contrats d'assurance lorsque le souscripteur n'agissait pas à titre professionnel.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> F. Couilbault, Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, « Les grand principe de l'assurance », 2007, page 81.

## Section 03 : Le marché des assurances en Algérie

### 3.1 Histoire des assurances en Algérie

#### Période coloniale

Durant la période coloniale, l'assurance en Algérie était caractérisée par le monopole des compagnies françaises. En 1861, une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies a été créée, témoignant de l'intérêt croissant pour ce secteur. Pour répondre aux besoins des colons-agriculteurs, des mutuelles ont été constituées, comme la Mutuelle Centrale Agricole en 1933, faisant partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles, créée en 1907 et regroupant les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes législatifs métropolitains ont été adoptés pour réglementer l'assurance en Algérie. Parmi les principaux, on trouve la loi du 13 juillet 1930, qui réglementait l'ensemble des contrats d'assurance terrestres, le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance, et la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

#### Période postindépendance

Juste après l'indépendance de l'Algérie, les opérations d'assurance étaient principalement réalisées par 270 entreprises françaises, dont 30 % avaient leurs sièges à l'étranger. L'évolution de l'assurance s'est ensuite déroulée en plusieurs étapes :

**Première étape (1962-1966) :** Pendant cette période, les compagnies d'assurance étrangères, principalement françaises, dominaient le secteur en Algérie. Il n'y avait pas de cadres nationaux ni de législation spécifique à l'Algérie pour régir les sociétés d'assurance. La réassurance était rendue obligatoire par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, avec la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), obligeant les sociétés d'assurance à céder une part de 10 % des primes encaissées. La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeait également des garanties pour les entreprises d'assurance, un contrôle et une surveillance par le ministère des Finances, ainsi qu'un agrément pour toute compagnie étrangère désirant exercer en Algérie.

**Deuxième étape (1966-1975) :** L'État a institué un monopole sur toutes les opérations d'assurance, liquidant la plupart des entreprises et nationalisant la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966.

**Troisième étape (1975-1988) :** Les entreprises d'assurance se sont spécialisées, avec la CAAR couvrant les gros risques et le transport, et la SAA se concentrant sur les petits risques. La loi 80-07 a amélioré la protection de l'assuré et assoupli la procédure d'indemnisation. La Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport (CAAT) est née en 1985.

**Quatrième étape (1988-1995) :** Les réformes de 1988 ont introduit la concurrence entre les compagnies existantes. La loi 90-10 a favorisé l'économie de marché, entraînant un nouvel essor pour le secteur des assurances.

**Cinquième étape (1995 à nos jours) :** L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 a supprimé le monopole de l'État sur le marché de l'assurance, permettant l'émergence des compagnies privées. Une assurance obligatoire contre les catastrophes naturelles a été introduite en 2004. Malgré ces avancées, le système de contrôle des assurances reste perfectible, ce qui a conduit à l'adoption d'une loi en 2006 visant à soutenir le développement de l'assurance en Algérie.

### **3.2 La libéralisation du marché des assurances en Algérie**

La libéralisation du marché des assurances en Algérie, instaurée par l'ordonnance 95-07 et consolidée par la loi 10106-04 de février 2006, a marqué un tournant majeur vers une économie de marché. Cette transition s'est appuyée sur plusieurs réformes, notamment la transformation des entreprises socialistes en entreprises publiques économiques, leur octroyant ainsi une autonomie accrue. De plus, la constitution de 1989 a redéfini le rôle de l'État en ne considérant plus l'activité d'assurance comme exclusivement stratégique et exclusive de l'État. La libéralisation a également été encouragée par la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, qui a favorisé les investissements étrangers.

Ces changements ont rendu obsolète la loi 80-07 sur les assurances, qui a dû être abrogée pour s'adapter au nouveau contexte marqué par l'émergence de l'entrepreneuriat privé national et étranger.

L'ordonnance 95-07 a ainsi permis d'aligner le secteur de l'assurance sur les autres secteurs économiques en ouvrant le marché à tous les investisseurs nationaux et étrangers pour la création de sociétés d'assurance, sous réserve d'un agrément du Ministre des Finances. Elle a également

entraîné une réorganisation et un élargissement du réseau de distribution en introduisant des intermédiaires d'assurance, dans le but de promouvoir l'activité d'assurance et d'améliorer les services offerts aux assurés.

Les objectifs de cette libéralisation étaient multiples :

- Assurer une protection effective des personnes et des biens ;
- Promouvoir et développer le marché des assurances pour faciliter son intégration dans l'économie nationale ;
- Accroître l'accumulation de l'épargne et améliorer la prestation de services.<sup>15</sup>

### **Conclusion**

Ce chapitre nous a plongés dans les bases de l'assurance, couvrant son histoire, ses principes et son fonctionnement sur le marché algérien.

En remontant à ses origines anciennes jusqu'à son importance actuelle dans les économies modernes, nous avons saisi son rôle crucial dans la sécurité financière et la gestion des risques.

Nous avons également examiné de près les activités d'assurance, y compris les concepts clés tels que le risque, la prime et le sinistre, ainsi que les acteurs principaux de ce domaine.

En se concentrant sur le marché des assurances en Algérie, nous avons identifié ses défis uniques et les opportunités de croissance.

Chapitre offre une vision globale de l'assurance, soulignant son importance pour la protection financière des individus et des entreprises.

---

<sup>15</sup> Institut supérieur d'assurance et de gestion, « INSAG », module marché Algérien des assurances, Mr MAMMERI Nourredine.



## *Chapitre II*

*Les diverses garanties de  
l'assurance automobile et la  
gestion des sinistres*

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

### **Introduction**

L'assurance automobile est essentielle pour protéger les conducteurs et leurs véhicules contre divers risques.

Ce chapitre explore les principales garanties offertes par les contrats d'assurance automobile et les processus de gestion des sinistres.

La première section se concentre sur la production d'un contrat d'assurance automobile, en expliquant les étapes et les critères nécessaires à sa mise en place.

La deuxième section détaille les différentes garanties incluses dans un contrat automobile, telles que la responsabilité civile, l'assurance tous risques, et les garanties complémentaires.

Enfin, la troisième section aborde la gestion des sinistres automobiles, décrivant les procédures à suivre en cas d'accident ou de dommage, et la manière dont les indemnisations sont calculées et versées.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### Section 01 : Production d'un contrat d'assurance automobile.

#### 1.1 Définition de l'automobile

Une automobile, ou voiture, est un véhicule terrestre autopropulsé à l'aide d'un moteur. Ce véhicule est conçu pour le transport terrestre de personnes ou de marchandises et est équipé en conséquence. C'est l'un des moyens de transport les plus répandus actuellement sur la planète. L'automobile est un moyen de transport personnel. Sa capacité permet habituellement de transporter de deux à neuf personnes. Il existe des modèles de taille réduite (deux places) ainsi que des modèles plus vastes (jusqu'à neuf ou dix places). Ces derniers sont généralement des monospaces, des utilitaires transformés en 'minibus' ou des 4x4<sup>16</sup>.

#### 1.2 Définition de l'assurance automobile

L'assurance automobile est un contrat entre un propriétaire de véhicule et une compagnie d'assurance. Elle offre une protection financière contre les risques liés à l'utilisation du véhicule, comme les accidents, les vols et les dommages. En échange du paiement de primes régulières, l'assureur s'engage à couvrir les frais résultant de ces incidents. L'assurance automobile est souvent obligatoire pour garantir que tous les conducteurs peuvent assumer leurs responsabilités financières en cas d'accident. Elle contribue ainsi à la sécurité et à la protection financière des usagers de la route.

#### 1.3 L'obligation d'assurance

Selon l'article L. 211-1 alinéa 1<sup>a</sup> du Code des Assurances, « toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique >>.

##### a) Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance

Est assujettie à cette obligation toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

---

<sup>16</sup> <https://www.techno-science.net/definition/1574.html> 05/05/24 à 13H.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

C'est celui qui décide de créer le risque de circulation qui doit souscrire. Seul l'État est dispensé de cette obligation.

### b) Les véhicules assujettis

Est concerné tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Les véhicules sont regroupés sous quatre catégories :

- Catégorie véhicules de tourisme et utilitaires de 3,5t et moins (poids total en charge) ;
- Catégorie véhicules utilitaires et industriels de plus de 3,5t (poids total autorisé en charge) ;
- Catégorie cyclomoteurs et motocyclettes, ainsi que tricycles et quadricycles à moteur ;
- Catégorie véhicules spéciaux tels qu'engins de chantier, de manutention ou agricoles.

## 1.4 Présentation d'un contrat d'assurance

### 1.4.1 Définition d'un contrat d'assurance automobile (voir l'annexe B)

L'assurance automobile est une protection financière contre les dommages liés à l'utilisation d'un véhicule. Un contrat d'assurance auto, souvent multirisque couvre divers aspects tels que la responsabilité civile, le vol l'incendie, et les dommages subis par le conducteur. Des garanties additionnelles peuvent inclure la défense juridique, le recours contre les tiers, et l'assistance routière.

### 1.4.2 Les types de contrats d'assurances automobiles

#### a) Définition contrat particulier ou « mono véhicule »

Il peut être destiné à l'assurance de particuliers les voitures à quatre roues et deux roues C'est la forme de contrat la plus répandue sur le marché.

Le tarif est adapté à l'usage du véhicule, l'âge du conducteur, la validité du permis de conduire et à la sinistralité, etc.....

L'assurance frontière est destinée aux véhicules étrangers non assuré dans un pays hôte.

Dans le cadre d'un usage sportif, comme lors des compétitions ou rallyes, les véhicules nécessitent des assurances particulières.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### b) Définition du contrat flotte

Un ensemble de véhicules terrestres à moteur garanti par un même contrat ou contrat unique destiné à garantir la totalité du parc composé de véhicules poids Lourds, Remorques, Semi-remorques et véhicules légers de la Société assurée. Le contrat flotte peut généralement couvrir les véhicules contre l'ensemble des dommages subis désignés aux conditions particulières.

Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos, utilitaires, poids lourds, et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers.

Dans un contrat d'assurance de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'une personne morale exerçant l'activité de transport.

Il existe plusieurs types d'assurances flotte :

- **Les contrats d'assurance flotte fermée** : le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente.

- **Les contrats d'assurance flotte ouverte** : le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes.

### c) Les avantages d'une assurance flotte

Une assurance flotte a pour objectif de vous faciliter la gestion de vos assurances auto. C'est pourquoi un contrat flotte vous permet :

- De gérer plus facilement votre assurance : tout est regroupé dans le même contrat ;
- D'optimiser le coût de l'assurance : l'assurance flotte est censée être plus avantageuse ;
- De ne pas être soumis aux clauses de bonus-malus : attention, si vous avez peu de sinistres sur vos véhicules, des contrats indépendants avec des bonus, sur les garanties facultatives, peuvent être plus intéressants financièrement ;
- D'être un client plus important pour votre assureur : si vous regroupez tous vos contrats dans une assurance flotte, votre entreprise a plus de poids, ce qui peut vous faciliter une négociation de la prime d'assurance.

### La modification d'un contrat ou d'une police d'assurance

- **Avenants Positifs** : Augmentation de capitaux, Extension de garantie, Majoration ou régularisation de prime, Adjonction ou incorporation.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- *Avenants Neutres* : Suspension, Remise en vigueur, Changement de nom ou de propriétaire, Changement d'immatriculation.

- *Avenants négative* : Annulation, Résiliation, Restourne, Retrait.<sup>17</sup>

### 1.5 La souscription d'un contrat d'assurance automobile

Un contrat d'assurance est un accord formel entre une compagnie d'assurance et une personne assurée, où sont définis les droits et obligations de chaque partie. L'assureur s'engage à indemniser l'assuré en cas de survenance d'un sinistre couvert par le contrat, tandis que l'assuré doit fournir des informations précises sur les risques et payer une prime

Dans la formation du contrat d'assurance nous distinguons deux phases avoir la certitude d'être bien assuré et au bon moment.

#### a. La phase précontractuelle

Cette phase est cruciale car elle prépare la conclusion du contrat et inclut les échanges préalables obligation de l'assuré sont alors :

- *Devoir d'information de l'assureur* : L'assureur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires concernant le prix, les garanties, les exclusions et les conditions générales et particulières du contrat. Il doit remettre une copie du projet de contrat et ses annexes ou une lettre d'information détaillant ces éléments.

- *Devoir de conseiller de l'assureur* : L'assureur doit conseiller l'assuré potentiel de manière appropriée. Bien qu'il n'ait pas l'obligation de vérifier les informations fournies par le candidat, il doit utiliser ses connaissances professionnelles pour évaluer la situation et fournir des recommandations adéquates.

- *Devoir d'information du proposant* : Le candidat à l'assurance doit fournir des informations détaillées et exactes sur les risques à assurer, les personnes ou biens à couvrir, l'historique des sinistres et les mesures de prévention mises en place. Des informations incorrectes peuvent entraîner des sanctions sévères comme la nullité du contrat ou la perte de garantie.

---

<sup>17</sup> <https://eha.dz> cours Mr A. BELAKHAL (thème assurance automobile), 07/05/24 à 17H.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### b. La phase contractuelle

La phase contractuelle implique la finalisation et l'exécution du contrat d'assurance. Elle comprend les étapes suivantes :

#### b.1. La proposition

La proposition peut être un questionnaire réimprimé rempli par le candidat. Elle contient des éléments permettant à l'assureur d'évaluer les risques. Les informations doivent être précises et complètes. Toute inexactitude peut entraîner des sanctions telles que la nullité du contrat ou la perte de garantie au moment de la signature du contrat.

#### b.2. L'acceptation

Expression du consentement : L'acceptation peut être expresse (par l'établissement d'une police, une note de couverture, l'envoi d'une lettre) ou tacite (par exemple, l'émission d'une police conforme à la proposition). Elle doit être libre de tout vice de consentement.

Effet juridique : Une fois l'acceptation faite, le contrat est juridiquement conclu, créant des obligations réciproques pour les parties.

#### b.3. La note de couverture

- **Nature** : La note de couverture est un document provisoire confirmant la couverture avant l'émission de la police d'assurance finale.
- **Contenu obligatoire** : Elle doit inclure des informations essentielles telles que le nom des parties, le numéro de police, l'objet du contrat, le montant de la couverture et la période de garantie.
- **Couverture immédiate** : Permet à l'assuré de bénéficier d'une couverture immédiate sans attendre la rédaction finale de la police.

#### b.4. La police d'assurance

Preuve du contrat : La police d'assurance est le document officiel prouvant l'existence du contrat. Elle est généralement établie en trois exemplaires, pour l'assuré, l'intermédiaire d'assurance et l'assureur.

- **Éléments constitutifs** : La police comprend plusieurs parties, dont les conditions générales, les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- **Conditions générales** : Définissent les règles communes applicables à tous les contrats d'assurance de la même catégorie.
- **Conventions spéciales** : Adaptent les conditions générales aux spécificités du risque couvert.
- **Intercalaires** : Documents ajoutés pour préciser ou modifier certaines conditions du contrat.
- **Conditions particulières** : Décrivent les spécificités propres au contrat individuel, telles que le montant de la prime, les garanties choisies et les informations sur l'assuré.<sup>18</sup>

### 1.6 Appréciation du risque en assurance automobile

#### 1.6.1 Documents à fournir par le souscripteur

Les assureurs doivent exiger les documents suivants avant de souscrire une police d'assurance automobile :

- La carte grise du véhicule à assurer ou la carte jaune pour les nouvelles acquisitions ;
- Un contrat de vente dûment enregistré du véhicule transféré au nouvel acquéreur ;
- Une procuration notariée pour le véhicule immatriculé justifiant de la qualité de la souscription ;
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule à couvrir ;
- Si le véhicule est déjà assuré, l'attestation d'assurance du preneur d'assurance ou, à défaut, une déclaration sous serment non réclamée signée par le preneur d'assurance ;
- Le carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, TPM ou TAXI.<sup>19</sup>

#### 1.6.2 Informations à fournir obligatoirement par le souscripteur

L'assuré doit fournir à l'agent d'assurance l'identité, l'âge, et la date d'obtention du permis de conduire de tous les conducteurs du véhicule. Si l'un des conducteurs possède un permis de conduire depuis moins d'un an et/ou est âgé de moins de 25 ans, le représentant de l'assureur doit appliquer les majorations tarifaires suivantes :

- 25% sur la prime RC annuelle, si l'un des conducteurs du véhicule possède un permis de conduire depuis moins d'un an ;
- 15% sur la prime RC annuelle, si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans ;

---

<sup>18</sup> <https://www.Assurance-et-mutuelle.com> 07/05/24 à 20H.

<sup>19</sup> Condition générale, assurance auto, la CAAT.M. F. N°24 du 21/04/1998, P 10.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- Ces majorations ne sont pas cumulatives. Si les deux conditions sont remplies simultanément, c'est-à-dire des conducteurs âgés de moins de 25 ans et ayant leur permis depuis moins d'un an, une majoration maximale de 25 % s'applique. L'assureur doit établir des conditions d'âge et de permis de conduire en trois exemplaires, à faire signer par le souscripteur, dont une copie lui sera remise

### 1.6.3 Établissement du certificat de visite de risque

En plus des déclarations du souscripteur, l'agent de production doit vérifier personnellement les informations suivantes et les comparer avec celles figurant sur la carte grise du véhicule :

- La marque, le type, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Le numéro de châssis.

L'agent de production doit également :

- Vérifier la présence d'équipements sonores ou multimédias et leur marque.

*Exemple :* Radio-CD fixe de marque Toshiba non amovible.

- Relever le kilométrage du véhicule.
- Noter les dommages éventuels visibles antérieurs à la souscription.
- Vérifier la présence d'accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et les roues de secours couverts par l'indemnité de vol.<sup>20</sup>

## 1.7 Les modification qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile

### 1.7.1 Les avenants

#### 1.7.1.1 Changement de véhicule

Lors d'un remplacement de véhicule, l'assuré peut demander le transfert de l'assurance sur un nouveau véhicule. Par conséquent, les constructeurs doivent veiller à identifier avec exactitude les caractéristiques du nouveau véhicule lors de la création des documents de

---

<sup>20</sup> Les documents internes de la CAAT, assurance automobile CAAT 502 Tizi Gheniff.

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

modification du véhicule. Une attestation d'évaluation des risques doit être produite à chaque changement de véhicule.

Si les caractéristiques du nouveau véhicule ne sont pas identiques à celles du véhicule déjà assuré, le constructeur doit recalculer les primes, taxes, et accessoires. En outre, une nouvelle carte d'assurance doit être établie.

### **1.7.1.2 Transfert de nom**

Ce document doit être établi en cas de changement de propriétaire du véhicule assuré en faveur d'une autre personne. Le nouveau propriétaire du véhicule accepte les conditions du contrat de base et s'engage à payer les primes correspondantes. Toutefois, le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas bénéficier des ajustements et tarifs préférentiels précédemment accordés à l'ancien propriétaire du véhicule assuré

### **1.7.1.3 Changement d'usage**

En cas de modification de l'usage du véhicule assuré, l'assuré doit en informer son assureur. Celui-ci doit alors établir un avenant de changement d'usage, signé par les deux parties. Ce changement d'usage peut entraîner des ajustements qui peuvent nécessiter le paiement d'une prime supplémentaire ou donner lieu à une réduction.

### **1.7.1.4 Suspension**

Sur demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être résilié. Dans ce cas, le contrat cesse de produire ses effets à partir de la date de suspension mentionnée dans l'avenant, sous réserve du règlement de toutes les primes dues par la réalisation d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de reprise, la période de suspension sera prise en compte, à condition qu'elle soit d'une durée minimale d'un mois.

Si le contrat n'est pas réactivé durant deux années consécutives à compter de la date de suspension, il sera résilié automatiquement sans avertissement préalable.

### **1.7.1.5 Remise en vigueur des garanties**

Lorsque les garanties d'un contrat d'assurance automobile sont suspendues et doivent être réactivées, cette réactivation doit être officiellement constatée par un avenant. Cela signifie qu'un document formel doit être établi pour confirmer la remise en vigueur des

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

garanties. Il est important de noter que cette action n'a généralement aucune incidence sur le montant de la prime d'assurance, c'est-à-dire que le coût de l'assurance ne change pas en raison de cette remise en vigueur.

### **1.7.1.6 Adjonction d'un véhicule à une flotte**

Lorsqu'un nouveau véhicule est ajouté à une flotte déjà assurée, un avenant d'adjonction doit être établi par le fournisseur d'assurance. Cet avenant précise que les garanties du contrat flotte seront étendues pour inclure ce nouveau véhicule. En d'autres termes, le nouveau véhicule sera couvert par les mêmes termes et conditions que les autres véhicules de la flotte.

### **1.7.1.7 Retrait d'un véhicule d'une flotte**

Si un véhicule doit être retiré d'une flotte assurée, cette action doit être officiellement constatée par un avenant. Généralement, le retrait d'un véhicule de la flotte est dû à sa vente. Dans ce cas, le souscripteur (le propriétaire de la flotte) doit restituer au fournisseur d'assurance l'attestation d'assurance du véhicule retiré. Le fournisseur remboursera alors une partie de la prime d'assurance correspondant à la période restante de couverture, à moins que le véhicule ait été perdu totalement en raison d'un événement couvert par le contrat d'assurance.

### **1.7.1.8 Carte interarabe (la carte orange)**

La carte interarabe, également connue sous le nom de carte orange, est un document de circulation international délivré par la plupart des compagnies d'assurance. Elle permet aux conducteurs étrangers de fournir une preuve d'assurance lorsqu'ils voyagent dans des pays membres de la Ligue arabe. Cette carte sert à la fois de document d'expédition international, prouvant que le véhicule est assuré, et de certificat d'assurance, présupposant que le conducteur est assuré.<sup>21</sup>

## **1.8 Analyse du contrat d'assurance automobile**

La formation d'un contrat d'assurance automobile suit des règles spécifiques que les parties doivent connaître.<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Recueil des Guides de gestion de l'assurance « automobile », p 56.

<sup>22</sup> Conditions générales, assurance auto, la CAAT.M.F. N°24 du 21/04/1998, P 11.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### 1.8.1 Prise d'effet et durée du contrat

Lors de la signature d'un contrat d'assurance automobile, il est possible de choisir une date d'effet différente de la date de signature. Cela signifie que l'assuré peut décider du moment où la couverture commence, tel qu'indiqué dans le contrat. Dès cette date, l'assuré bénéficie de la couverture à condition d'avoir payé la prime. Sauf exceptions, l'assureur et l'assuré peuvent librement déterminer la durée du contrat, qui est précisée dans la police d'assurance et les conditions particulières.

### 1.8.2. Résiliation du contrat d'assurance automobile

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré peuvent mettre fin au contrat avant sa date d'expiration sous certaines conditions :

- **Par l'assureur** : En cas de non-paiement des primes après dix jours de suspension des garanties (pour les contrats renouvelables automatiquement), en cas de modification des risques non acceptée par l'assuré dans les 30 jours suivant la notification des nouveaux taux de prime, et en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, si l'assuré refuse d'augmenter la prime.
- **Par l'assuré** : Si les conditions aggravantes spécifiées dans la police disparaissent et que l'assureur refuse de réduire la prime, ou si l'assureur annule un autre contrat après un sinistre. Dans ce dernier cas, l'assuré peut résilier le contrat en cours dans le mois suivant la notification, avec effet un mois après avoir informé l'assureur.
- **Par les créanciers de l'assuré** : En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats détenus par l'assureur cessent automatiquement 15 jours après l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire, et cela pour une période maximale de quatre mois.
- **De plein droit** : En cas de non-paiement des primes, de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert, ou en cas de réquisition du véhicule assuré.

### 1.8.3. Transfert de propriétaire de véhicule

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est automatiquement transférée à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006).<sup>23</sup>

---

<sup>23</sup> Conditions générales, assurance auto, la CAAT .M.F.N°24 du 21/04/1998, P 11.

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

En cas de vente d'un véhicule, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur. En cas d'aggravation du risque, la prime pourra être augmentée. Si l'acheteur ne fait pas de déclaration dans un délai de 30 jours, une surprime de 5 % sur le montant total de la prime sera appliquée. Cependant, le vendeur a le droit de conserver son contrat d'assurance pour le transférer sur un autre véhicule, à condition d'informer l'assureur avant la vente et de restituer l'attestation d'assurance du véhicule vendu. Le souscripteur doit notifier la compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la vente du véhicule assuré. Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur découlant du contrat d'assurance est de trois ans à partir de l'événement qui lui donne naissance. Ce délai commence à courir à partir de :

- La découverte par l'assureur de la réticence ou des déclarations fausses ou inexactes sur le risque assuré.
- La survenance du sinistre, à partir du moment où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur découle d'un recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à partir du jour où le tiers a saisi le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci.

### **1.8.4. Établissement du contrat**

À partir du moment où le contrat est établi ou signé, l'effet juridique, également appelé "obligation", se produit. Après inspection du véhicule, l'agent de l'assureur établit les quittances des conditions particulières et des paiements de primes, en trois exemplaires :

- Une copie est remise à l'assuré ;
- Une copie est remise au service comptable ;
- Les copies et les quittances de paiement sont déposées à l'agence (service de production).

Ces documents doivent être signés par l'assuré et l'agent de l'assureur, et la signature de ce dernier est requise.

### **1.8.5 La Tarification automobile**

La tarification de l'assurance automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer.

Les tarifs d'assurance automobile sont libres. Ils sont établis à partir de statistiques qui portent sur le nombre et le coût des accidents. Chaque société d'assurance étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché. Les tarifs varient donc

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

d'un assureur à l'autre. La cotisation d'assurance n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés.

L'assureur calcule la prime qui doit être payée par l'assuré pour se voir garantir un risque.

En Algérie la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie responsabilité civile est imposée par les pouvoirs publics par contre celles des garanties facultatifs est calculée par la compagnie d'assurance.<sup>24</sup>

### 1.8.5.1 Critères de tarification

La tarification repose sur les critères suivants :

- L'usage du véhicule ;
- Les caractéristiques du véhicule ;
- La zone géographique de circulation ;
- Les caractéristiques du conducteur principal ;
- La valeur du véhicule.

#### A/ L'usage du véhicule

L'usage du véhicule désigne la manière dont le véhicule est utilisé. Le tarif automobile distingue 10 usages ou catégories :

##### 1. Catégoriel1 – Tourisme

Elle regroupe les véhicules utilisés pour les loisirs, les affaires ou les déplacements professionnels. Sont exclus :

- Les véhicules de tourisme utilisés pour la livraison de produits ou de marchandises.
- Les véhicules de tourisme avec remorque utilisée à des fins commerciales, même occasionnelles.

##### 2. Catégorie 2 - Commerce (TPC)

Associée aux véhicules servant au transport des produits ou marchandises appartenant au propriétaire, sans licence de transport. Sont exclus les transports pour des tiers.

---

<sup>24</sup> Source : <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances 09/ 05/24 à 10H.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### 3. Catégorie 3 - Transport public des marchandises (TPM)

Couvre les véhicules transportant des produits ou marchandises appartenant à des tiers, nécessitant souvent une licence de transport. Inclut les services postaux et les déménagements.

### 4. Catégorie 4 - Transport public de voyageurs (TPV)

Se divise en 4A, 4B, et 4C :

- Catégorie 4A : Taxis de ville (véhicules de tourisme avec moins de 9 places).
- Catégorie 4B : Autocars, autobus ou autres véhicules aménagés pour le transport payant.
- Catégorie 4C : Transport du personnel d'entreprises ou d'élèves.

### 5. Catégorie 5 - Véhicules motorisés à deux ou trois roues

Comprend les véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, et ceux de 4 roues pesant jusqu'à 150 kg avec un maximum de 2 places, pouvant être conduits sans permis.

### 6. Catégorie 6 - Véhicules confiés aux garagistes et vendeurs

Inclut les véhicules confiés pour réparation, vente ou contrôle.

### 7. Catégorie 7 - Véhicules d'auto-école

Affectés à l'enseignement de la conduite et utilisés pour les examens de permis de conduire.

### 8. Catégorie 8 - Location de véhicules

Concernant la location avec ou sans chauffeur.

### 9. Catégorie 9 - Engins mobiles de chantier

Inclut les véhicules affectés aux travaux de chantier, se déplaçant sur roues ou chenilles, par leurs propres moyens ou tractés.

### 10. Catégorie 10 - Véhicules spéciaux

Se subdivise en 10A, 10B, et 10C :

- Catégorie 10A : Corbillards, ambulances, fourgons funèbres.
- Catégorie 10B : Véhicules d'enlèvement d'ordures, arroseuses, balayeuses appartenant à la collectivité publique.
- Catégorie 10C : Tracteurs agricoles ou forestiers, sauf pour le transport de grumes ou autres marchandises sur la voie publique.

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

À chaque usage correspond un tarif spécifique. Si un véhicule a plusieurs usages, le tarif appliqué sera celui avec la prime la plus élevée.

### **B/ Caractéristiques du véhicule**

Inclut :

- La puissance ;
- La source d'énergie ;
- Le nombre de places ;
- La charge utile ;
- L'âge du véhicule à la souscription du contrat.

### **C/ Zone géographique de circulation**

L'intensité de la circulation varie selon les villes. Le territoire camerounais est divisé en trois zones (A, B, C) selon le trafic, et la tarification automobile est ajustée en conséquence.

### **D/ Caractéristiques du conducteur principal**

Inclut :

- L'âge du conducteur ;
- Le sexe ;
- La situation familiale ;
- L'ancienneté du permis de conduire ;
- Le statut socioprofessionnel ;
- Les antécédents du conducteur.

### **E/ Valeur du véhicule**

La valeur du véhicule est utilisée pour tarifier les garanties autres que la responsabilité civile. Selon la garantie, on considère :

- La valeur vénale pour les garanties incendie et vol.
- La valeur neuve actualisée pour les garanties dommages par accidents et bris de glace.

Ces critères sont utilisés pour évaluer la tarification des différents risques.

Cours assurance auto 15h le 29 mai.<sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> <https://fr.scribd.com/document/589094690/ASSURANCE-AUTO-CPFA> 12/05/24 à 11H.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

### 1.8.5.2 Le système bonus-malus en Algérie

Le système de bonus-malus est une composante essentielle du tarif obligatoire pour l'assurance automobile. Il fonctionne comme suit : <sup>26</sup>

- **Réductions de prime** : Les assurés qui n'ont pas été responsables d'accidents pendant la période d'observation bénéficient de réductions sur la prime « responsabilité civile ».
- **Augmentations de prime** : Les assurés dont la responsabilité civile est engagée, en totalité ou en partie, dans la survenance d'un sinistre pendant la période d'observation voient leur prime « responsabilité civile » augmenter.

La période d'observation couvre les deux années précédant la date de renouvellement du contrat. La prime utilisée pour calculer le bonus-malus est la prime déterminée selon le tarif de référence et correspondant à la garantie « responsabilité civile » en assurance automobile. Le bonus-malus ne s'applique pas aux véhicules à deux et trois roues, tels que les motos, tricycles, sidecars, tandems, ainsi qu'aux véhicules spéciaux et ceux couverts par une assurance flotte.

**A. Le taux de bonus** : est accordé aux assurés n'ayant pas été responsable de sinistres durant la période d'observation.

Les taux du bonus sont déterminés de la manière suivante :

**Tableau N° 1 : Taux du bonus.**

Durée cumulée durant la période d'observation	Taux de bonus
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieur à 12 mois et inférieur a 24 mois	25%
Durée égale ou supérieur à 24 mois	35%

*Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile, 2010, p35*

Dans une durée inférieure à 12 mois le taux appliqué est de 0%, entre 12 et 24 mois le taux appliqué est de 25% et à partir de 24 mois le taux est de 35%.

Les taux du malus : sont déterminés en fonction de deux situations :

- **La première situation** : est celle des assurés n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 50% pour un sinistre, de 100% pour deux sinistres et de 200% pour trois sinistres et plus pendant la période d'observation ;

<sup>26</sup> Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

- **La deuxième situation** : concerne les assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 0% pour un seul sinistre, 50% pour deux sinistres, 100% pour trois sinistres et 200% pour quatre sinistres et plus pendant la période d'observation.

**Tableau N° 02 : Taux de malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre précédent).**

Nombre de sinistres survenus au cours la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	50%
02 sinistres	100%
03 sinistres	200%

*Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile, 2010, p35*

**Tableau N° 03 : Taux de malus (assuré ayant un de bonus au titre précédent).**

Nombre de sinistres survenus au cours la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	0%
02 sinistres	50%
03 sinistres	100%
04 sinistres et plus	200%

*Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile, 2010, p35*

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### Section 02 : Les différentes garanties d'assurance automobiles

La garantie vise à protéger l'assuré contre les dommages matériels survenus lors du transport terrestre de la personne transportée, résultant directement d'un ou plusieurs des incidents suivants : incendie, collisions des véhicules assurés. Les garanties peuvent être :

- Soit obligatoires.
- Soit optionnelles (non obligatoires).

#### 2.1. Garantie obligatoire

##### 2.1.1 Responsabilité Civile (RC)

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules et au régime d'indemnisation des dommages : « **Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule** ». De ce fait, seule la garantie « **Responsabilité Civile** » est obligatoire en vertu de la loi.<sup>27</sup>

##### 2.1.2. Responsabilité Civile de la Circulation Routière

Dans le cadre de cette garantie, l'assureur prend en charge les conséquences financières de toute responsabilité civile que l'assuré pourrait assumer en raison de dommages aux personnes ou aux biens causés à autrui à l'occasion ou lors du passage d'un véhicule assuré. L'assuré est protégé contre les conséquences de :

- Accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule ou les équipements au sol qui y sont attachés.
- Accidents, incendies ou explosions provoqués par l'utilisation d'accessoires ou de produits, ou par des effets personnels ou matériels.
- Chute d'accessoires, de produits, d'objets ou de substances.

Une compagnie d'assurances garantit une indemnisation des dommages corporels à une victime ou un ayant droit, même si la victime ou l'ayant droit n'agit pas en tant que tiers contre la personne civilement responsable.<sup>28</sup>

---

<sup>27</sup> Article 01 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 juillet 1988.

<sup>28</sup> L'article 4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### 2.1.3. Responsabilité Civile Hors Circulation

L'assureur couvre l'assuré contre les répercussions financières de la responsabilité civile pouvant résulter de dommages corporels ou matériels causés par le véhicule à la suite d'événements prévisibles tels qu'accidents, incendies, explosions ou installations terrestres. Cela inclut la chute d'accessoires, de produits, d'objets ou de substances. Toutefois, tout dommage causé par l'utilisation du moteur du véhicule assuré comme source d'alimentation n'est pas couvert par la garantie.<sup>29</sup>

#### 2.1.1.3. Garanties complémentaires « responsabilité civile »

La couverture est élargie aux dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, de manière occasionnelle, un autre véhicule en panne. Cependant, si le véhicule assuré est lui-même en panne et remorqué par un autre véhicule, les dommages subis par les autres véhicules ne sont pas pris en charge par cette garantie.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la couverture s'étend à la responsabilité personnelle des passagers vis-à-vis des tiers non transportés, dès le moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en descendent.

Le tarif applicable à la garantie RC est approuvé par le Ministère des Finances. Les caractéristiques techniques utilisées pour déterminer la prime de référence sont :

- Le type de véhicule (véhicule particulier sans remorque, avec remorque, deux-roues...).
- L'usage socioprofessionnel (usage privé, commercial, taxi, auto-école...).
- La puissance du véhicule (en nombre de chevaux fiscaux).
- La zone géographique de circulation (Nord ou Sud).<sup>30</sup>

## 2. Garanties facultatives (non obligatoires)

Ces garanties couvrent les dommages subis par le véhicule assuré.

### 2.1.2.1. Dommages avec ou sans collision (tous risques)

Le propriétaire d'un véhicule doit au minimum souscrire une assurance responsabilité civile, mais il peut également opter pour une couverture plus étendue des risques. L'assureur peut ainsi proposer d'autres options dans le contrat d'assurance véhicule, y compris le contrat tous risques.

---

<sup>29</sup> Idem.

<sup>30</sup> Condition générale, assurance auto, La CAAT.M.F. N° 24 du 21/04/1998, P 13.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

La garantie tous risques prévoit de rembourser le propriétaire assuré pour tous les dommages subis par son véhicule, quel que soit le type d'accident ou la responsabilité du conducteur.

La garantie « tous risques » couvre les événements suivants :

- Collision avec un objet fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...).
- Renversement sans collision préalable du véhicule assuré.
- Chute accidentelle du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang...).
- Inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement, résultant de la montée soudaine des eaux.
- Actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Le terme « tous risques » peut prêter à confusion. En effet, cette garantie comporte toujours des exclusions de risques et presque toujours des franchises.<sup>31</sup>

### 2.1.2.2. Dommages par collision

L'assureur prend en charge les dommages au véhicule assuré en cas de collision entre le véhicule assuré et un piéton identifié, un véhicule tiers identifié, ou un animal domestique à l'extérieur du garage ou de la remise. L'assureur garantit le paiement de l'indemnité à l'assuré jusqu'à concurrence du montant spécifié dans la police.<sup>32</sup>

#### Le propriétaire du véhicule est indemnisé si :

- Il y a eu collision avec un autre véhicule, piéton ou animal, et le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal sont identifiés.
- En revanche, si l'autre véhicule a pris la fuite et a disparu, le propriétaire ne sera pas indemnisé. De même, si la collision s'est faite avec un animal sauvage, il n'y aura pas de remboursement.

---

<sup>31</sup> Source : <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances .consulté le 13/05/24 à 14 H

<sup>32</sup> L'article 5 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### 2.1.2.3 Bris de glace (BG)

Cette couverture inclut le pare-brise, les vitres latérales, arrière et de toit, ainsi que les optiques de phares. Que le véhicule soit en mouvement ou stationné, les rétroviseurs extérieurs sont protégés contre les impacts de pierres, de gravier ou d'autres objets.

### 2.1.2.4 Vol et incendie

#### a. Vol du véhicule et des accessoires

Cette garantie prend en charge les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol. Pour les accessoires du véhicule, s'ils sont stipulés dans le contrat, la couverture s'applique à condition qu'ils soient volés en même temps que le véhicule. Pour les accessoires non stipulés, ils peuvent être couverts sous des conditions plus strictes pour le règlement du sinistre.

- Si le véhicule est retrouvé dans les 30 jours, l'assuré reçoit une compensation pour les éventuels dommages.
- S'il n'est pas retrouvé, l'assuré est indemnisé.
- S'il est retrouvé après ce délai, l'assuré peut choisir entre conserver l'indemnité ou récupérer le véhicule.

#### b. Incendie du véhicule

Cette garantie permet de recevoir une indemnité équivalente à la valeur du véhicule le jour de l'incendie ou à une valeur précisée dans le contrat. En général, la garantie incendie inclut également l'indemnisation des conséquences d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'une combustion spontanée.

### Défense et recours (DR)

La garantie DR vise à prendre en charge, jusqu'à concurrence de la somme spécifiée dans les conditions particulières, les frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance juridique, et de procédures devant tous les tribunaux, en raison de la possession ou de l'utilisation du véhicule assuré.

En cas d'accident imputable à un tiers, la compagnie d'assurance engage toutes les procédures amiables ou judiciaires nécessaires pour obtenir le paiement de tout dommage causé à l'assuré ou aux membres de sa famille vivant avec lui.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

Pour ce qui est des recours au nom de l'assuré ou de ses proches, en aucun cas le montant ne doit dépasser la somme fixée dans les conditions générales.

Cependant, la somme susmentionnée n'est pas limitée lorsqu'il s'agit des frais engagés pour protéger les intérêts de la compagnie d'assurance (frais d'expertise ou frais judiciaires).<sup>33</sup>

### 2.6 Les personnes transportées assurées (PTA)

En cas d'accident couvert, la compagnie d'assurance garantit au passager transporté le versement des indemnités prévues dans les conditions particulières et le remboursement des frais médicaux, sous réserve des dispositions prévues dans les conditions générales du contrat d'assurance automobile. Les frais de médicaments sont remboursés après demande auprès de la Sécurité Sociale, dans les limites fixées par certaines conditions.<sup>34</sup>

#### 2.1.2.7 Assistance automobile

Récemment introduite après la promulgation de la loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07, cette garantie permet aux assureurs de proposer des services aux assurés tels que dépannage, remorquage, frais d'hôtel ou de déplacement.<sup>35</sup>

En général, les événements couverts par cette garantie incluent :

- Dépannage/remorquage en cas de panne ou d'accident ;
- Retour des bénéficiaires/poursuite du voyage/frais d'hôtel ;
- Hébergement et transport des passagers suite au vol du véhicule ;
- Gardiennage et récupération du véhicule après réparation ;
- Service d'un chauffeur qualifié.

#### 2.1.2.8 Catastrophes naturelles

Si la couverture des dommages au véhicule (tous accidents, dommages par collision, vol, incendie, etc.) est incluse, l'assuré doit souscrire une assurance contre les dommages causés par des catastrophes naturelles (inondations, avalanches, tremblements de terre, etc.). Cette garantie entrera en vigueur après la publication de la loi au Journal officiel.

---

<sup>33</sup> BOUTOURA.D : « support du cours de deuxième année master, module ETUDE DE CAS », UMMTO, 2018.

<sup>34</sup> <http://www.jurisques.com> support de cours de droit des assurances. Consulté le 30/05/2024.

<sup>35</sup> Idem.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### 2 Les exceptions et invalidations applicables en assurance automobile

#### 2.2.1 Les exceptions spécifiques à chaque garantie

##### 2.2.1.1 La Dommages avec ou sans collision et la Dommages et collision (DASC) et (DC)

En plus des exclusions communes à toutes les garanties, la garantie ne couvre pas le contenu du véhicule assuré, à l'exception des accessoires ou pièces de rechange spécifié dans le catalogue du constructeur.<sup>36</sup>

##### 2.2.1.1.1 Bris de glace (BDG)

Les dommages aux toits panoramiques ouvrants ou fixes sont exclus. Les dommages subis par ces toits panoramiques.<sup>37</sup>

Les composants de la carrosserie sont pris en charge dans le cadre des garanties "dommages avec ou sans collision", "tous risques" ou "dommages collision", selon les conditions spécifiques à chaque garantie mentionnées dans les conditions particulières.

##### 2.1.1.2 Le vol

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties, les situations suivantes restent exclues :

- Le vol du véhicule assuré, où que ce soit, lorsque les clés se trouvent à l'intérieur, sauf s'il s'agit d'un vol avec effraction d'un garage privatif, fermé et verrouillé.
- Le vol du véhicule assuré lorsque les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non verrouillé.
- Le vol commis par les employés du propriétaire du véhicule assuré pendant leur service, ou par les conjoints, ascendants et descendants vivant sous le même toit.
- Les pertes indirectes telles que la perte d'utilisation et la dépréciation.
- Les frais de remorquage ou d'entreposage.
- Les dommages résultant de la perte ou du vol des clés, des systèmes de commande à distance pour les portes et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé.
- Les dommages résultant d'un abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal.
- Les dommages résultant d'une escroquerie.

---

<sup>36</sup> Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/, p 6-7.

<sup>37</sup> Idem.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- Le contenu du véhicule assuré, à l'exception des accessoires et des pièces de rechange spécifiées dans le catalogue du constructeur.
- Les objets de valeur tels que l'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banque, les titres, les espèces et les valeurs ne sont pas couverts par la garantie.<sup>38</sup>

### 2.2.1.1.3 Incendie et explosion

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties, les éléments suivants restent exclus :

- Les marchandises et objets transportés.
- Les objets de valeur tels que l'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banque, les titres, espèces et valeurs.
- Les dommages aux bâtiments, biens ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux pertes financières résultant de la responsabilité civile que l'assuré pourrait encourir en cas de dommages d'incendie ou d'exception causés à un bâtiment dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Le contenu du véhicule assuré, à l'exception des pneus, des accessoires et des pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, ainsi que de l'autoradio, du lecteur DVD et de leurs accessoires.<sup>39</sup>

### 2.2.1.1.4 Défense et recours

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties, les éléments suivants restent exclus :

- Les dommages subis par les passagers transportés gratuitement sur un deux-roues.
- Les dommages subis par les passagers transportés sur tout véhicule. Sont également exclus les amendes et les sommes versées immédiatement à l'agent verbalisateur.<sup>40</sup>

### 2.2.1.1.5 Assistance de véhicule

Les exclusions spécifiques à la garantie "assistance de véhicule" sont :

- Les pannes récurrentes non réparées après une première intervention du service d'assistance dans le mois ;

---

<sup>38</sup> Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/ p 7.

<sup>39</sup> Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/ p 8.

<sup>40</sup> Source : <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances .consulté 30/05/24 à 20h.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- Tous les véhicules de transport en commun (taxis, minibus) ;
- Les frais de changement de pneus et/ou de ravitaillement en carburant ;
- Les frais de restauration et d'hébergement, sauf ceux prévus au contrat, engagés en cas d'attente pour récupérer le véhicule réparé ;
- Les frais de taxi, sauf accord préalable de l'assureur ;
- Les frais liés à la perte des moyens de transport alternatifs, documents d'identité et autres documents ;
- Les frais liés à la perte ou au vol de bagages, d'équipements, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que des accessoires du véhicule ;
- Les frais liés à la perte ou au vol des clés du véhicule assuré ;
- Tous les frais liés à une déclaration frauduleuse ;
- Tous les frais engagés en l'absence de permis de conduire ;
- Tous les événements et frais résultant de la conduite en état d'ivresse, sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants interdits par la loi.
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assureur.<sup>41</sup>

### 2.2.1.1.6 Assistance aux Personnes

Sont exclus de la garantie :

- Toutes les affections médicales.
- Les blessures mineures pouvant être traitées sur place et ne nécessitant pas l'arrêt du déplacement.
- Les frais liés à une tentative de suicide de l'assuré.
- Les convalescences, les maladies en cours de traitement et non consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- Les voyages effectués à des fins de diagnostic et/ou de traitement médical, de bilans de santé, de dépistage préventif.
- Les conséquences physiques et psychologiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues prescrites par un médecin.
- Les frais de prothèses en général, de rééducation fonctionnelle, de massages, de kinésithérapie ou d'optique.

---

<sup>41</sup> Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/1998, p 10.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- Tous les événements et frais résultant de la conduite en état d'ivresse telle que définie dans l'article 11 des présentes conditions générales ou sous l'influence de narcotiques ou de stupéfiants interdits par la loi<sup>42</sup>.

### 2.2.2 Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties

Les exclusions de garanties n'exonèrent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour la responsabilité civile pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages intentionnellement causés par l'assuré ou à sa demande.
- Les dommages résultant directement ou indirectement de l'exposition à la chaleur, à l'irradiation, à la transmutation des noyaux atomiques ou à la radioactivité.
- Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut pas justifier d'un permis de conduire valide conformément à la réglementation en vigueur, même si le conducteur suit une formation à la conduite ou est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier. Sauf stipulation contraire :
- Les dommages survenant lors d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais) soumis à autorisation préalable des autorités publiques, lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un des deux.
- Les dommages résultant d'un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages sont causés ou aggravés par ces matières. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas au transport d'huiles, d'essence minérale ou de produits similaires, dans la limite de 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'alimentation du moteur du véhicule assuré.
- Les dommages aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf stipulation contraire, les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes.<sup>43</sup>

---

<sup>42</sup> Source : <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances.

<sup>43</sup> Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/1998, p 10.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

### 2.3 Les Déchéances

#### 2.3.1 Au titre de la garantie responsabilité civile

Conformément à l'article 5 du décret n°80-34 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application de l'article 7 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisation des dommages, le droit à indemnisation est exclu :

- Aucune indemnité ne peut être réclamée par un conducteur condamné s'il est établi que toute ou partie de la responsabilité de l'accident incombe à l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de drogues interdites. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux ayants droit en cas de décès, et ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci a une incapacité permanente partielle supérieure à 66% suite à un accident de la circulation.
- Le conducteur ou le propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable.
- Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.<sup>44</sup>

#### 2.3.2. Au titre des garanties "tout risques" et "dommage collision"

La garantie est annulée pour le conducteur et/ou le propriétaire si le conducteur est sous l'influence de l'alcool à la suite d'un accident, ou utilise des substances ou plantes classées comme stupéfiants. Cependant, si le conducteur est un salarié de l'assuré et que l'assuré n'était pas dans le véhicule au moment de l'accident, la garantie reste acquise dans le cadre de l'activité.<sup>45</sup>

#### 2.3.3. Au titre de la garantie "Défense et Recours"

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est imputable à la conduite en état d'ivresse, sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de narcotiques interdits, le conducteur condamné ne peut bénéficier de la garantie "défense et recours".

---

<sup>44</sup> L'article 12 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

<sup>45</sup> Idem.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

Le conducteur et/ou le propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, si ces personnes ont subi des dommages.

Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur.<sup>46</sup>

### 2.3.4 Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) s'applique uniquement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire à un dommage corporel.

Cette garantie n'est valable que :

- Pour les véhicules de tourisme (y compris les véhicules à carrosserie transformable), les véhicules de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
- Pour les véhicules utilitaires, lorsque les conditions prévues par les articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 juin 1983 régissant les véhicules utilisés pour le transport en commun de personnes sont remplies ;
- Pour les tracteurs ne relevant pas de la catégorie ci-dessus, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas le nombre de places prévues par le constructeur ;
- Pour les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, lorsque les conditions suivantes sont respectées :
  - Le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;
  - Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le déplacement de cette limite).<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> Source : <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances consulté le 31/05/24 à 21h.

<sup>47</sup> L'article 13 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

### **Section 03 : La gestion des sinistres automobiles**

La gestion des sinistres automobiles fait référence à l'ensemble des procédures et actions mises en place pour traiter les réclamations d'assurance liées aux accidents de voiture.

#### **1 Définition de la gestion des sinistres**

La gestion des sinistres d'assurance est essentielle pour protéger les assurés et revêt une importance primordiale pour le Comité des assurances, qui y accorde une attention particulière. Elle consiste à évaluer les dommages causés par un assuré à autrui lors d'un accident où sa responsabilité est engagée. Ces dommages peuvent inclure des blessures corporelles et/ou des dommages matériels.

#### **2 Mécanismes de gestion des sinistres automobiles**

Pour que l'indemnisation d'un sinistre par l'assureur soit effective, il est nécessaire de suivre un processus comprenant plusieurs étapes :

##### **2.1 Déclaration du sinistre**

La déclaration d'accident est une étape cruciale du dossier de sinistre, et il est essentiel qu'elle soit aussi complète que possible, en incluant toutes les informations demandées sur le formulaire prévu à cet effet. Ces informations permettent de déterminer la nature du sinistre et les démarches nécessaires pour l'instruction du dossier. Il est important de rassembler les pièces requises pour l'instruction du dossier, parmi lesquelles se trouve le procès-verbal, un document relatant les circonstances de l'accident et constituant une référence pour les juges.

Les procès-verbaux fournissent généralement des informations sûres :

- La date, l'heure et le lieu de l'accident ;
- Les circonstances de l'accident ;
- Les noms des victimes et la nature de leurs préjudices corporels ;
- La description des véhicules impliqués et la nature de leurs dommages ;
- L'état des chaussées (largeur, visibilité, état d'entretien, etc.) ;
- Les déclarations des témoins.

##### **2.1.1. Moyens de déclaration d'un sinistre**

Il existe trois méthodes simples pour déclarer un sinistre :

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- **Par courrier postal** : en envoyant une lettre de déclaration et le constat amiable rempli sur le lieu du sinistre, souvent sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
  - Par constat amiable : un formulaire développé par les assureurs pour simplifier l'indemnisation et réduire les délais. Ce document regroupe toutes les informations pertinentes en cas de sinistre. Pour le remplir, l'assuré a besoin de documents essentiels tels que :
    - Le permis de conduire ;
    - La carte grise du véhicule ;
    - L'attestation d'assurance du véhicule.
- **Par déclaration en ligne** : en utilisant les services connectés (internet, application mobile) mis à disposition par certaines compagnies d'assurance.
- **En agence** : où il faut se déplacer pour remplir et fournir les documents nécessaires.<sup>48</sup>

### 2.1.2 Délais de déclaration

L'ordonnance 95-07 du 25 janvier relative aux assurances dispose dans son article 15, alinéa 5, que l'assuré est tenu "d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie".<sup>49</sup>

- Concernant les vols, le délai de déclaration est généralement de trois (03) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure. Dans le domaine de l'assurance décès, le délai maximum pour la déclaration est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas de force majeure ou fortuit. Le non-respect des délais de déclaration peut entraîner des réductions proportionnelles de l'indemnité.

### 2.1.3 Accusé de réception de la déclaration

Lors de la réception de la déclaration, l'assureur vérifie la présence des informations essentielles telles que le numéro de police, le nom du client, la date et le lieu du sinistre, ainsi que les circonstances. Il peut également demander une copie de la carte grise et du permis de conduire. Ensuite, l'assureur examine les garanties souscrites pour déterminer si la demande de sinistre relève des risques couverts par le contrat d'assurance. Si la garantie n'est pas couverte, il n'est pas nécessaire de faire appel à un expert. Si le risque est couvert, l'assureur procède à l'enregistrement

---

<sup>48</sup> <http://www.lelynx/assurance-auto/sinistre/declaration> consulté le 02/06/24 à 11H.

<sup>49</sup> L'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 et l'article 17 des conditions générales.

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

et à l'ouverture du dossier sinistre dans le système informatique, indiquant le numéro de police d'assurance, la date d'échéance, la date du sinistre et la nature du risque.

### **2.2 Nomination de l'expert**

Lorsqu'un sinistre automobile se produit, l'assureur peut décider de nommer un expert pour évaluer les dommages. La nomination de l'expert est une étape cruciale dans le processus de gestion des sinistres. L'expert, qualifié et indépendant, est généralement un professionnel spécialisé dans l'évaluation objective et précise des dommages automobiles. Son rôle principal est d'examiner attentivement les dégâts subis par le véhicule assuré et de déterminer l'ampleur des réparations nécessaires.

La compagnie d'assurance choisit généralement un expert en fonction de son expertise et de sa réputation dans le domaine de l'évaluation des sinistres automobiles. L'expert ainsi désigné est chargé de réaliser une expertise détaillée du véhicule endommagé. Cette expertise peut inclure une inspection visuelle approfondie, des relevés photographiques, des évaluations de la valeur marchande du véhicule et des calculs des coûts de réparation.

L'expert joue un rôle essentiel dans le processus de règlement du sinistre, car ses conclusions et son rapport d'expertise servent de base pour déterminer l'indemnisation ou les réparations nécessaires.

### **2.3 Étude de responsabilité**

L'étude de responsabilité est réalisée à partir d'un procès-verbal d'expertise, permettant de déterminer les responsabilités de chaque assuré. Ces responsabilités sont établies en se basant sur le code de la route et le barème de responsabilité applicable.

#### **2.3.1 L'assuré est responsable (fautif)**

Lorsque le procès-verbal (PV) indique que l'assuré est totalement responsable, l'assureur attend la remise des documents par l'agence de la partie adverse et informe celle-ci de l'ouverture du sinistre.

#### **2.3.2. L'assuré n'est pas responsable (victime)**

Dans ce cas, l'agence envoie le PV, les photos, et la déclaration à l'agence adverse, ainsi que la mise en cause de cette dernière, c'est-à-dire le recours contre le tiers responsable au nom de l'assuré. En envoyant ces documents à l'agence adverse, l'objectif de l'assureur est

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

d'établir la responsabilité du tiers dans l'accident. Ces éléments de preuve, tels que le PV et les photos, servent à appuyer la demande de compensation et à justifier le recours engagé par l'assureur. Cette démarche vise à obtenir le remboursement des dommages subis par l'assuré en engageant la responsabilité civile du tiers responsable<sup>50</sup>

### **2.4 Le recours**

Le recours en assurance automobile est une démarche entreprise par l'assureur d'un véhicule endommagé pour obtenir réparation des dommages subis, en cas de responsabilité d'un tiers dans l'accident. Lorsqu'un assuré est victime d'un accident de la route causé par un tiers, son assureur peut engager un recours pour obtenir le remboursement des frais de réparation et des autres dépenses liées au sinistre. Le recours vise à faire supporter les conséquences financières de l'accident à la personne responsable ; pour engager ce recours, l'assureur doit réunir les preuves nécessaires pour établir la responsabilité du tiers. Cela peut inclure le procès-verbal de l'accident, les témoignages, les photographies, les constatations des experts, etc. Une fois les preuves rassemblées, l'assureur présente un dossier de recours à l'assureur du tiers responsable, demandant le remboursement des dommages. L'assureur du tiers dispose alors d'un délai pour examiner le dossier et décider de l'accepter ou de le contester. Si le recours est accepté, les frais de réparation et les autres dépenses peuvent être remboursés à l'assureur de l'assuré. En revanche, si le recours est contesté, des négociations ou des procédures judiciaires peuvent être engagées pour résoudre le litige.

### **2.5 Le processus de règlement des sinistres liés aux garanties automobile**

Voici les étapes du règlement des sinistres liés aux garanties accordées dans le contrat d'assurance automobile :

#### **2.5.1. Le règlement du sinistre de la garantie dommages**

##### **Le règlement en dommage collision**

Le règlement en dommage collision est subordonné à :

- L'identification du tiers ;
- Le numéro de la police d'assurance ;
- La validité de l'assurance du tiers ;

---

<sup>50</sup> Guide de gestion de l'assurance « automobile », p 75.

## Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres

---

- Le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- Le nom de la compagnie et le code d'agence ;
- Son permis de conduire.

Il existe deux cas de figure concernant le règlement des sinistres pour les véhicules assurés : ceux assurés en valeur à neuf où la vétusté n'est pas prise en compte, et ceux assurés en valeur vénale où la vétusté est déduite. Dans les deux cas, la franchise est déduite lorsqu'elle est prévue au contrat. Cependant, lorsque le recours a abouti, elle est réduite proportionnellement à la part de responsabilité des deux parties dans l'accident. Dans ces deux cas, une franchise absolue de 500 DA est retenue sur chaque sinistre.<sup>51</sup>

### Le règlement en garantie vol

Les documents à solliciter pour le règlement du sinistre sont les suivants :

- Procès-verbal d'expertise ;
- Dépôt de plainte. Certificat de non-gage ;
- Carte grise de la voiture volée ;
- Clés ;
- Attestation de recherches infructueuses.

Si le véhicule volé est récupéré, une expertise sera réalisée afin d'évaluer les dommages subis pendant le vol. Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé, il sera remboursé à l'assuré à la valeur vénale du véhicule assuré. Le règlement du sinistre doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la réception des éléments mentionnés précédemment, sous réserve de l'approbation de la succursale compétente.

### Le règlement en garantie incendie

Les documents requis pour le règlement du sinistre sont les suivants :

- Procès-verbal d'expertise ;
- Certificat de non-gage ;
- Carte grise de la voiture ;
- Attestation de constat des pompiers.

Le règlement doit intervenir également dans les deux mois qui suivent la remise des éléments cités.

---

<sup>51</sup> Guide de gestion de l'assurance « automobile », p 77.

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

### **Le règlement en bris de glace (BDG)**

Le règlement du sinistre se fait en se basant sur un procès-verbal d'expertise. Il est important de noter que les vitres fissurées ou endommagées ne peuvent être indemnisées que si l'expert chargé de l'évaluation des dommages a apposé un visa de conformité après la réparation. Cette mesure est obligatoire pour ce cas précis et constitue une mesure préventive prise par l'agence pour éviter la fraude.

### **Le règlement en défense et recours (DR)**

La compagnie d'assurance s'engage à assurer, jusqu'à concurrence du montant spécifié dans les conditions particulières, la protection des intérêts civils de l'assuré en cas de litige devant les tribunaux, lorsque sa responsabilité civile est invoquée en lien avec l'utilisation des véhicules désignés dans le contrat. La société assure sa représentation devant les tribunaux pénaux en cas de poursuites initiées par le ministère public, suite à une infraction aux règles de la circulation ou à un délit d'imprudence (tel que l'homicide ou les blessures par imprudence, ainsi que le délit de fuite) commis lors de la conduite des véhicules mentionnés. En cas d'accident causé aux véhicules assurés et dont la responsabilité incombe à un tiers, la société s'engage à prendre en charge tous les frais nécessaires pour obtenir le montant des dommages causés à notre assuré par ce tiers, que ce soit par des négociations à l'amiable ou par des actions en justice.

### **2.5.2 Technique d'indemnisation**

Les assurances visent à garantir la protection de l'assuré en cas de préjudice subi et à couvrir les responsabilités financières découlant des dommages causés à autrui, engageant sa responsabilité. La protection offerte par les assurances est rendue effective grâce à un système d'indemnisation qui vise à réparer tout préjudice éventuel. Cette indemnisation peut prendre la forme de compensations matérielles ou corporelles. Lorsqu'un risque assuré se concrétise, l'assureur est tenu de compenser les dommages matériels en versant une somme d'argent, mais cette indemnisation est soumise aux limites de la garantie accordée à l'assuré. Cette somme d'argent peut être destinée soit au souscripteur de l'assurance, soit au bénéficiaire désigné, soit à une autre personne concernée.

### **2.5.3 Détermination du montant de l'indemnité**

Avant de procéder à l'évaluation de l'indemnité, il est nécessaire de recueillir les pièces justificatives nécessaires pour instruire le dossier de sinistre et déterminer les responsabilités.

## **Chapitre II : Les diverses garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres**

---

Conformément à la loi, il est requis qu'un rapport soit établi par les autorités compétentes, telles que les commissariats, les gendarmeries ou les experts, lorsqu'un accident de circulation se produit. Ce rapport prend la forme d'un procès-verbal de constatation.

Le procès-verbal (PV) vient confirmer les déclarations faites par la partie impliquée dans le sinistre à l'assureur. Il permet d'évaluer le comportement des parties en présence par rapport aux règles principales de la circulation. En utilisant le barème de responsabilité, on peut déterminer le degré de responsabilité de chaque partie.

### **Conclusion**

En conclusion, l'assurance automobile offre une couverture essentielle contre les nombreux risques liés à la conduite. Ce chapitre a permis de comprendre les étapes de production d'un contrat d'assurance automobile, les diverses garanties disponibles et leur importance pour une protection complète, ainsi que les procédures de gestion des sinistres. Maîtriser ces éléments est crucial pour tout assuré, car cela permet non seulement de choisir les garanties adaptées à ses besoins, mais aussi de savoir comment réagir et quelles démarches entreprendre en cas de sinistre. En définitive, une bonne compréhension de son assurance automobile et de ses mécanismes garantit une meilleure protection et une gestion efficace des incidents routiers.



# *Chapitre III*

*La gestion des sinistres  
automobiles en Algérie (au sein  
de la CAAT Tizi Gheniff  
agence 502)*

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

### **Introduction**

La gestion des sinistres automobiles constitue une composante essentielle du secteur de l'assurance, notamment en Algérie, où la Compagnie Algérienne des Assurances (CAAT) joue un rôle prépondérant.

Ce chapitre examine les différentes facettes de la gestion des sinistres au sein de la CAAT, en mettant en lumière les prestations offertes par cette institution et les procédures spécifiques adoptées pour traiter les sinistres matériels et corporels.

La première section explore les services et les prestations de l'organisme d'accueil de l'agence, soulignant l'importance d'un accueil efficace et d'une gestion proactive des demandes des assurés.

La seconde section se concentre sur la gestion des sinistres matériels, détaillant les étapes de l'évaluation des dommages, de l'indemnisation et des recours disponibles.

Enfin, la troisième section aborde la gestion des sinistres corporels, en décrivant les protocoles médicaux, les compensations financières et le soutien apporté aux victimes d'accidents.

## Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

### Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil de l'agence CAAT

#### 1 Présentation de la CAAT

La compagnie Algérienne des Assurances- CAAT est une Entreprise publique économique, société par action (EPE/SPA) au capital de 20.000.0000.00 DA, détenu entièrement par l'état Algérien, actionnaire unique.

La CAAT a été créé en avril 1985 pour pratiquer les assurances liées aux transports du fait de la spécialisation des compagnies d'assurance et de l'exercice du monopole de l'état sur l'activité d'assurance en Algérie.

Les réformes économiques engagées vers la fin des années 80 ont permis la levée de la spécialisation et par conséquent la transformation de la CAAT en entreprise Publique Economiques, Société par Action, agréée pour pratiquer l'ensemble des branches d'assurance.

A partir du 1 er juillet 2011, la CAAT est devenue, de par la loi, une compagnie d'assurance « dommage toutes branche » suite à la séparation des assurances de personnes des assurances de dommages.

#### 2 Les Activités de la CAAT

- **Production** : Réalisation de contrats d'assurance avec les clients ;
- **Déclaration** : Déclaration de sinistres de la part des clients ;
- **Indemnisation** : Remboursement des clients victimes de sinistres ;
- **Réception de recours** : Réception de recours de la part d'une autre compagnie d'assurance, dans le cas où le client de la CAAT a été endommagé par leur client ;
- **Etablissement de recours** : Dépôt de recours auprès d'une autre compagnie d'assurance, dans le cas où un des clients de la CAAT a endommagé un client de la partie adverse ;
- **Réassurance** : Lors de l'établissement d'un contrat d'assurance dans le moment est important, la CAAT sollicite d'autres compagnies d'assurances (généralement les compagnies étrangères) afin de faire face à un éventuel risque
- **Les produits Financiers** : les titres de placement au sein des autres entreprises notamment celle de production.

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

### **3 Description des différentes missions des services d'une compagnie algérienne d'assurance**

#### **3.1 Le directeur général**

Il est tenu de veiller sur la bonne marche des différents services et respect par lui-même et par l'ensemble du personnel exerçant sous sa responsabilité, du règlement intérieur de la société, il doit superviser et contrôler toutes les tâches quotidiennes de l'ensemble des agents et prend en charge les réclamations des assurés.

#### **3.2 Le service production**

Il accueille les clients, procède à la souscription des contrats d'assurance, encaisse les primes versées par les assurés, établit les différents contrats des différentes branches, et arrête les écritures à la caisse.

#### **3.3 Le service sinistre**

Ce service prend en charge la gestion des dossiers sinistre, reçoit les déclarations des accidents, vérifie les garanties, ouverture des dossiers, attribution des numérotations chronologique, assure les traitements des dossiers, ordonne le paiement, prépare les statistiques et contacte les avocats et les experts soit en sinistre matériel, soit en sinistre corporel.

Le service est divisé en trois sections :

- Section corporelle qui concerne les personnes
- Section matérielle qui concerne les différents véhicules
- Section risques divers (RD) qui est divisée en deux parties : La première c'est les risques divers simples par exemple concernant les commerçants, et la deuxième partie c'est les risques industriels qui concernent, à titre d'exemple les usines et les grandes entreprises.

#### **3.4 Le service comptabilité**

Il est chargé de suivre la comptabilité au niveau de l'agence et les supports de travail sur lesquels il travaille sont :

- ✓ Le registre des opérations comptables
- ✓ Le registre des opérations bancaires
- ✓ Le registre des sinistres réglés
- ✓ Saisie des créances sur vol clients

Le service comptabilité reçoit les bordereaux des émissions chaque jour, établis par le service production, ces bordereaux sont ensuite comptabilisés conformément au plan comptable

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

sur le journal des opérations comptables. Le service sinistre est en relation permanente avec le service comptabilité en matière de paiement des dossiers, une fois que le sinistre est établi.

### **4 Les objectifs de la CAAT**

La compagnie Algérienne d'assurance et de transporta pour objet de :

- Maintenir le niveau de rentabilité en termes de résultat brut ;
- Garder sa position de leader sur le marché des risques industriels ;
- Préserver sa part de marché dans un environnement très concurrentiel ;
- Maîtrise de l'évolution de la structure du portefeuille ;
- Développement d'une politique de commercialisation orientée en vers le segment des risques industriels ;
- Optimiser sa politique de réassurance ;
- Optimiser sa politique de placement des excédents financiers ;
- Développement des ressources humaines et matérielles ;
- Amélioration de la compétence professionnelle à tous les niveaux (technique et gestion).<sup>52</sup>

### **5 Dispositions générales**

#### **5.1 La Déclaration d'accident**

##### **5.1.1 Définition**

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance.

La déclaration d'accident constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

Ces informations permettent de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

##### **5.1.2 Les Formes de la Déclaration**

Le Législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre.

---

<sup>52</sup> <https://batis.dz/entreprise/3256/companie-algérienne-des-assurances-caat> à 15/06/24 à 12H

## Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

A cet effet, il y a eu lieu d'utiliser le document fourni par l'assureur, renfermant l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction et au règlement du dossier.

### 5.1.3 Délai de Déclaration

L'ordonnance 95/07 du 25/01/95 relative aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5, que l'assuré est tenu « d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours sauf cas fortuit ou de force majeure de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie ».

En matière de vol le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance grêle, le délai de déclaration du sinistre est de quatre (4) jours à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.<sup>53</sup>

---

<sup>53</sup> RAI AH SABRINA RAMDANI LY NDA op .cit p 99

## **Section 02 : Gestion de sinistre matériel**

### **1 Ouverture d'un Dossier Sinistre matériel**

#### **1.1 Déclaration d'un Sinistre**

Conditions Générales :

- Délai de Déclaration.
- Accident : 7 jours ouvrables.
- Vol et incendie : 3 jours ouvrables.
- Conséquences du Retard de Déclaration
- Garantie Dommage : Perte du bénéfice de l'indemnité.
- Responsabilité Civile : La déchéance ne peut être appliquée aux tiers.

#### **1.2 Vérification et Réception de la Déclaration**

- Le chargé de clientèle doit vérifier minutieusement le contenu de la déclaration (informations de l'assuré, partie adverse, circonstances de l'accident).
- Apposition d'un accusé de réception incluant :
  - Date de réception.
  - Nom et prénom du chargé de clientèle.
  - Signature du chargé de clientèle.

#### **1.3 Non-Déclaration par l'Assuré**

- Non-Déclaration ou Retard : Le sinistre doit être pris en charge, une mise en cause ou réclamation d'une partie adverse peut justifier l'ouverture du dossier.
- Enquête : En cas de dommages importants, une enquête par l'agence ALFA peut être nécessaire.
- Action Récursaire : Exercice contre l'assuré pour le remboursement des indemnités payées par la CAAT.

#### **1.4 Documents pour la Déclaration de Sinistre**

- Constat Amiable
- Déclaration sur papier libre, fax, mail, etc.
- Réclamation d'un tiers, de l'assureur de la partie adverse, du Ministère des Finances.
- P.V. des autorités (Sureté Nationale ou Gendarmerie Nationale).

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

### **1.5 Cas de Vol**

Documents à Fournir :

- Vol Partiel : Dépôt de plainte.
- Vol Total.
- Dépôt de plainte.
- Carte grise.
- Clés du véhicule.
- Acte de cession du véhicule au profit de la CAAT.
- Attestation des services des cartes grises certifiant l'opposition à toute transaction liée au véhicule volé.
- P.V. de recherches infructueuses.
- Contrôle des Garanties et Enregistrement du Dossier.

### **2 Contrôle des Garanties**

- Vérification des Garanties.
- Assurer que les garanties souscrites couvrent le sinistre déclaré.
- Noter les garanties sur la chemise "sinistres" et la déclaration d'accident.
- Si la garantie n'est pas couverte (ex : BDG), l'expertise n'est pas nécessaire.
- Dossier de non-couverture : Ouvrir et classer le dossier pour trace en cas de déclarations frauduleuses ultérieures.

### **3 Enregistrement du Dossier**

Étapes de l'Enregistrement :

- Assurance de la Déclaration : Vérifier que la déclaration est correctement renseignée et que les garanties sont contrôlées.
- Enregistrement sur Supports.
- Registre des Sinistres Déclarés
- Logiciel CIRIS : Provisionner le dossier à une valeur moyenne avant l'évaluation précise sur P.V. d'expertise.
- Chemise Dossier "Sinistres Matériels": Inclure les renseignements du contrat et l'évaluation du dossier. Ranger tous les documents physiques dans cette chemise.

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

### **Numérotation des Dossiers**

- Numérotation Chronologique : Le numéro attribué sur le registre doit correspondre à celui mentionné sur la chemise dossier et dans CIRIS.
- Format du Numéro : Code agence / VP (véhicule particulier) ou VF (véhicule flotte) / année de survenance du sinistre / numéro de séquence du dossier.
- Exemple : 184/VP/2013/1585

### **L'expertise**

#### **1) Expertise initiale**

- Exigence d'expertise : Conformément à l'article 21 de l'ordonnance 74-15, tout véhicule endommagé doit faire l'objet d'une expertise préalable pour obtenir un remboursement.
- Franchise : Si l'indemnité est égale ou inférieure à la franchise, elle est à la charge de l'assuré.
- Mandat d'expertise : L'expert conventionné par la CAAT doit être mandaté par l'agence ; toute expertise sans mandat est irrecevable.
- Contenu de l'expertise : Doit inclure une évaluation des dommages et des indices sur les responsabilités.
- Réclamation : L'assuré peut contester l'expertise auprès de l'expert.

#### **2) Contre-expertise**

- Contestations : Si l'assuré conteste l'expertise, il peut demander une contre-expertise en choisissant et rémunérant lui-même son expert.

### **L'étude du dossier**

#### **1) Garantie Responsabilité Civile**

- Analyse minutieuse : Vérifier les causes et circonstances du sinistre pour déterminer la couverture.
- Points d'attention.
- Règlement des dommages au tiers.
- Cas d'exclusion : Permis valide, âge du conducteur, conduite en état d'ivresse, etc.
- Taux de responsabilité : Déterminant pour le montant de l'indemnisation.

#### **2) Garanties facultatives**

- Limites de garanties :

## Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

- Couverture : Ex. accident fortuit non couvert par la garantie "dommages-collision".
- Indemnisation : Ex. dommage évalué à 1.230.000 DA, mais couverture limitée à 500.000DA
- Documents complémentaires selon le sinistre et la garantie.
- Vol : Remettre un listing des documents nécessaires au client avec accusé de réception.
- Tierce (réforme technique) : Informer le client qu'il doit fournir une radiation du véhicule.
- Tierce (réforme économique) : Expert doit annexer un détail des réparations à son rapport d'expertise.<sup>54</sup>

### Les cas pratique

#### 1<sup>er</sup> Cas dossier sinistre matériels (tous risque)

Notre cas porte les informations suivant :

**L'assuré : X**

Marque de véhicule : SEAT (IBIZA)

Police : 2023/61891

Date d'effet : 06/11/2023

Date d'échéance : 05/05/2024

Immatriculation : 34742-112-15

#### 1. Déclaration sinistre

L'assuré X a rempli son constat comme suit :

Véhicule A

##### A. Au recto du constat

- La date : 26/11/2023
- L'heure de l'accident : à 10h
- Le lieu : TIZI OUZOU
- Véhicule :

Véhicule B

sans adversaire

---

<sup>54</sup> Guide de la gestion de la branche automobile document remis par la CAAT.

## Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

- Marque, type : SEAT Ibiza
- N° d'immatriculation : 34742-112-15
- Venant de : ....
- Allant de : ....
- Assuré : X
- Adresse : cité du stade TIZI GHENIFF
- Sté d'assurance : CAAT
- N° de police : 2023 /61891
- Attest valable de : du 06/11/2023 OU 05/05/2024
- Agence : 502
- Conducteur : lui même
- Permis de conduire N° : C00770602
- Délivré : Le 27/08/23
- Par la Wilaya de : TIZI OUZOU
- Catégorie : B
- Dégât apparents : Capot, phare, gauche ...

### **B. Au verso du constat**

- Nom : X
- N° de téléphone : XXX
- Profession :
- Schéma :
- Circonstance de l'accident :

### **Pièces :**

- Carte gris
  - Permis de conduite
  - Contrat d'assurance
- 
- **Ouverture de dossier sur papier et contrôle des garanties**
  - **Etablissement d'un ODS**

L'agent sinistre établie un ODS, et demande a l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte gris pour l'envoyer à l'expert.

## Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

### ➤ L'expertise

L'expert procède à l'évaluation des dommages et établie un PV d'expertise le qui est envoyer pour la CAAT 502 port les dégâts relevés sont les suivant :

#### Les Fournitures :

- Capot moteur
- Armateur AV
- Casseur du phare gauche
- Calandre AV
- Feu antibrouillard G

L'expert a estimé les dommages comme suit :

Montant des fournitures en TTC :	92800,00 DA
Peinture et produits :	9000,00 DA
M/O : 250 da * 80 heures :	20000,00 DA
Montant de réparation :	121800,00 DA
Vétuste :	20% (soit 18560 ,00 DA)
Immobilisation pour travaux :	10 jours.

#### 4. Le décompte de règlement

Montant fourniture :	92800,00 DA
Peinture et produits :	+ 9000,00 DA
M /O :	<u>20000,00 DA</u>
Montant des réparations :	= 121800,00 DA
Immobilisation :	+ <u>500.00</u>
Totale A :	= 122.300,00

Vétuste :	18560 ,00
Franchise :	+ <u>0,00</u>
Totale B :	= 18560 ,00

Montant de l'indemnisation : A-B (122.300,00-18560,00) = 103740,00 DA

#### 5- Règlement d'un sinistre au titre des honoraire d'expertise

<u>Montant des dommages :</u>	121800,00 DA
Honoraire :	1952,08 DA

## Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

Frais Dossier :	150,00 DA
Photos :	280,00 DA
Deplacement :	-
Totale :	<u>2382,08 DA</u>

### 2<sup>ème</sup> Cas d'un sinistre matériel dommage collision

Notre cas porte les informations suivant :

L'assuré : X

Marque de véhicule : kia picanto

Police : 502/VP/64799

Date d'effet : 06/06/2024

Date d'échéance : 05/06/2025

Immatriculation : 05489-105-35

#### 1. Déclaration sinistre

L'assuré X a rempli son constat comme suit

##### *A. Au recto du constat :*

- La date : 08/06/2024
- L'heure de l'accident : 10h
- Le lieu : cité 91 logements Tizi gheniff
- Véhicule A :
  - Marque, type : Kia Picanto
  - N° d'immatriculation : 05489-105-35
  - Venant de :....
  - Allant de :....
  - Assuré : X
  - Adresse : village Ibahrizene commune mkira
  - Sté d'assurance : CAAT
  - N° de police : 2024/502/VP/3.1.0.1/64799/0/0
- Véhicule B :
  - Marque, type : Nissan
  - N° d'immatriculation : 03168-312-15
  - Venant de :....
  - Allant de :....
  - Assuré : X
  - Adresse : AZAGHAR EST Boughni
  - Sté d'assurance : CAAT
  - N° de police : 2024/150/VP/3.1.0.1/22688/0/0
- Attest valable de : 06 /06/2024 ou 05/06/2025
- Agence : sous agence ALEM FOUED (502) T GH

### Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

- |   |   |
|---|---|
| - Conducteur : lui-même   | - Conducteur : lui-même                               |
| - Permis de conduire N° : E/15/06/1526/000624/2017  | - Permis de conduire N° :<br>E/15/06/1511/005175/2021 |
| - Délivré : 07/08/2017  | - Délivré : 11/11/2021                                |
| - Par la Commune de M'KIRA  | - Par la Commune : Tizi Gheniff                       |
| - Catégorie : B   | - Catégorie : B                                       |
| - Dégât apparents : phare droit, complètement cassé, fille avant droite, pare-choc endommagé, port avant droit bloquée, bouteille lave glace cassé. |   |

#### **B. Au verso du constat :**

- Nom : X
- N° de téléphone : XXX
- Profession : fonctionnaire
- Schéma :
- Circonstance de l'accident : en voulant éviter une voiture venant de la direction opposée je suis entré en collision avec la voiture (B) qui est garée dans un virage.

#### **Pièces :**

- Carte gris
- Permis de conduite
- Contrat d'assurance

#### ➤ **Ouverture de dossier et contrôle des garanties**

#### ➤ **Etablissement d'un ODS**

L'agent sinistre établit un ODS, et demande à l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte gris pour l'envoyer à l'expert.

#### ➤ **L'expertise**

L'expert procède à l'évaluation des dommages et établit un PV d'expertise le qui est envoyé pour la CAAT 502 port les dégâts relevés sont les suivants :

#### **Les Fournitures :**

- l'aile avant droite
- capot moteur

### Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

- cassure du bouclier
- phase droit
- vase lave glace

L'expert a estimé les dommages comme suit :

Montant des fournitures en TTC :	34787.36 DA
Peinture et produits :	9000.00 DA
M/O : 250 da * 40 heures :	10000.00 DA
Montant de réparation :	53787.36
Vetuste :	20% (6957.47 DA)
Montant totale vétusté détusté :	46829.89 DA
Immobilisation pour travaux :	5 jours

#### 4. Le décompte de règlement dommage collision

Montant des réparations :	=	30.000,00
Immobilisation :	+	500,00
Totale A :	=	30.500,00

Vétusté :		0,00
Franchise :	+	2500,00
Totale B :	=	2500,00

Montant de l'indemnisation : A-B (30.500,00-2500,00) = 28.000,00 DA

#### 5- Règlement d'un sinistre au titre des honoraire d'expertise

<u>Montant de la réparation :</u>	53787.36 DA
Honoraire :	1571.21 DA
Frais Dossier :	150.00 DA
Photos 5*40 DA :	200.00 DA
Déplacement :	-
Montant H.T :	1921.21 DA
TVA% :	0.00
Montant T.T.C :	1921.21 DA

#### Section 03 : Gestion des sinistres corporels

# Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

## 1 Déclaration du sinistre corporel

- L'assuré doit informer l'assureur dans les 7 jours après avoir pris connaissance du sinistre, sauf cas de force majeure (Art 15, alinéa 05 de l'ordonnance 95/07).
- Un sinistre corporel peut être déclaré après ce délai par d'autres parties que l'assuré, notamment :
  - Les autorités (gendarmerie, sûreté urbaine, etc.).
  - L'assureur adverse.
  - La victime ou le tuteur légal.
  - Les ayants droit.
  - L'autorité judiciaire.

## 2 Contrôle des garanties

- Vérifier le contrat d'assurance.
- Validité : période d'effet et expiration.
- Garanties souscrites : dommages matériels et corporels (PTA).
- Valeur d'assurance : principe indemnitaire et valeur du véhicule.
- Limites de garanties : options souscrites (dommages collision, PTA, etc.).

## 3 Ouverture du dossier

- Enregistrer le sinistre sur le registre « sinistres déclarés » avec les initiales "C" pour "corporel".
- Numéro d'ordre chronologique et année de survenance du sinistre (ex. : Dossier n° C 02/2008).
- Automatisation de l'enregistrement via un logiciel dédié.
- Création d'une chemise sinistre pour classer tous les documents relatifs au sinistre.

## 4 Formalisation du dossier

- Réunir les éléments d'information pertinents.
- Constat amiable en trois exemplaires.
- Procès-verbal des autorités.
- En cas de non-réception du procès-verbal dans les 10 jours, en faire la demande officielle.

## 5 Exploitation du procès-verbal

- Vérifier.

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

- Date du sinistre.
- Nom de l'assuré et son contrat.
- Identité, âge et état du conducteur.
- Infractions constatées.
- Identité et détails des victimes.
- Utiliser ces informations pour évaluer le coût du dossier.

### **6 Évaluation du dossier**

- Phase cruciale pour fixer les réserves de l'entreprise.
- Dommages matériels.
- Déclaration de l'assuré et expertise chiffrée.
- Dommages corporels.
- Déclaration, procès-verbal et fiche signalétique.
- Approche « Dossier par dossier » pour une réévaluation régulière.

### **7 Méthode d'évaluation pour différents types de dossiers**

- Dommages corporels au titre de la Responsabilité Civile.
- Cas fortuit et contre piéton : évaluation pour chaque victime sauf le conducteur.
- Dossiers connexes (CAAT-CAAT) : évaluation pour chaque victime sans considération de la responsabilité.
- Dossiers contre autres assureurs : évaluation pour chaque victime si l'assuré est responsable.
- Responsabilité partagée : évaluation en tenant compte du niveau de responsabilité
- Dommages matériels.
- Évaluation des dommages matériels à régler selon les garanties facultatives et la Responsabilité Civile.
- Dommages corporels au titre de garanties « Personnes Transportées ».
- Évaluation des indemnités en fonction des dommages corporels et des limites de garantie.

### **8 Provisions initiales**

- Allouer une provision initiale en fonction de l'ampleur du sinistre.

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

- Réévaluation régulière en fonction des nouveaux éléments.

### **La Transaction amiable**

#### **1. Invitation à la transaction amiable**

- Le gestionnaire invite la victime ou ses ayants droit à se présenter à l'agence pour proposer un règlement amiable après avoir identifié les victimes et confirmé la responsabilité de l'assuré. Cette invitation est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **2. Acceptation du règlement par voie transactionnelle**

- Lors de la présentation des victimes ou des ayants droit à l'agence, le gestionnaire doit les convaincre des avantages de la transaction amiable, notamment un règlement rapide, conforme au barème d'indemnisation, sans frais judiciaires, et évitant les désagréments.
- Selon le type de préjudice subi, le gestionnaire doit fournir des instructions spécifiques.
- Cas de blessures :
  1. Fournir à la victime ou aux ayants droit un imprimé avec les pièces nécessaires (certificat médical, fiche de paie, etc.).
  2. Inviter la victime à revenir après la consolidation des blessures avec l'entier dossier médical et un certificat de consolidation.
  3. Organiser une expertise médicale par un médecin agréé par la CAAT.
  4. Sur réception du rapport médical, proposer une offre chiffrée et régler les honoraires.

#### **Cas de décès**

- Fournir aux ayants droit un imprimé avec les pièces nécessaires (certificat de décès, acte de décès, Frédha, etc.).
- Obtenir une attestation de désistement de toute poursuite judiciaire contre la CAAT.

#### **3. Offre chiffrée de la transaction amiable**

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

- Après réception des documents, le gestionnaire établit un projet de règlement amiable et en informe les parties concernées par lettre recommandée. L'offre est basée sur le barème de l'ordonnance 74/15 et la loi 88/31, en tenant compte des débours de la sécurité sociale et de l'employeur pour éviter les cumuls d'indemnités.

### **4. Acceptation de l'offre chiffrée**

- L'acceptation est formalisée par la signature légalisée du bénéficiaire, exprimant également son désistement de toute poursuite judiciaire contre l'assureur.

### **5. Paiement des indemnités**

- Après acceptation, le gestionnaire procède au paiement des indemnités sur la base d'un décompte de règlement.

### **6. Refus de l'offre de la transaction amiable**

- Le refus peut être implicite (absence de réponse) ou explicite (réponse négative des victimes ou ayants droit).

### **7. Avis au Ministère Public**

- Le gestionnaire informe le procureur de la République de l'acceptation définitive de l'offre, avec les quittances signées et légalisées. En cas de refus, le gestionnaire informe le ministère public pour orienter les parties concernées vers les services de l'assureur pour l'application des dispositions légales.<sup>55</sup>

### **Cas d'un sinistre corporel**

Notre cas porte les informations suivant :

L'assuré : X

Marque de véhicule : JMC

Police : 2022/502/VP/3.1.0.1/551210/0

Date d'effet : 20/06/2022

Date d'échéance : 19/06/2023

Immatriculation : 01653-305015

#### **1. Déclaration sinistre**

L'assuré X a rempli son constat comme suit :

---

<sup>55</sup> Guide de gestion de la branche automobile remis par la CAAT.

### Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

Véhicule A

Véhicule B

**A. Au recto du constat**

- La date : 01/11/2022
- L'heure de l'accident : 21H00
- Le lieu : TIZI GHENIFF VILLE CENTRE
- Véhicule :
- Marque, type : JMC
- N° d'immatriculation :
- Venant de : parc commercial
- Allant de : Lourika
- Assuré : X
- Adresse : Lourika
- Sté d'assurance : CAAT
- N° de police : 2022/502/VP/3.1.0.1/5522410/0
- Attest valable de : 20/06/2022 ou 19/06/2023
- Agence : 502
- Conducteur : son fils
- Permis de conduire N° : 102136969
- Délivré : 01/01/2022
- Par la Wilaya de : Tizi Ouzou
- Catégorie : B
- Dégât apparents : Parchoc avant, calendre avant

**Piéton**

Adresse : Ouled Ichir

**Au verso du constat :**

- Nom : X
  - N° de téléphone : XXX
  - Profession :
  - Schéma :
  - Circonstance de l'accident : Je roulais pour rentrer a la maison d'un seul coup j'ai vu un piéton traversait la route j'ai freiné mais je l'ai heurté par l'avant du véhicule.
- Blessé :
- Nom et prénom : X

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

Age : 33 ans

Adresse : village Oullad Ichir Tizi Gheniff

Profession :

(Piéton, passager du véhicule A ou B) : Piéton

1<sup>er</sup> soins, hospitalisation à : Centre de santé Tizi Gheniff

### **Pièces :**

- Carte gris
- Permis de conduite
- Contrat d'assurance

### ➤ **Ouverture de dossier et contrôle des garanties**

### ➤ **Etablissement d'un ODS**

L'agent sinistre établie un ODS, et demande a l'assuré X une copie de constat, le permis et la carte gris pour l'envoyer a l'expert.

### ➤ **L'expertise**

L'expert procède a l'évaluation des dommages et établie un PV d'expertise le qui est envoyer pour la CAAT 502 port les dégâts relevés sont les suivant :

#### **Les Fournitures :**

- l'enfoncement du capot moteur
- casseur de parchoc avant
- grille de calandre

L'expert a estimé les dommages comme suit :

Montant des fournitures en TTC :	31489.77 DA
Peinture et produits :	6000.00 DA
M/O : 250 DA * 40 heures :	8000.00 DA
Montant de réparation :	45489.77
Vetuste :	20% (6297.95DA)
Montant totale vétusté déduite :	39191.82 DA
Immobilisation pour travaux :	4 jours

### **5- Règlement d'un sinistre au titre des honoraire d'expertise**

Montant de la réparation : 45489.77 DA

### Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)

---

Honoraire :	1478.98 DA
Frais Dossier :	150.00 DA
Photos 7*40 DA :	280.00 DA
Déplacement :	-
Montant H.T :	<u>1917.98 DA</u>
TVA%	0.00
Montant T.T.C	<u>1917.98 DA</u>

#### 6- Demande d'une copie du procès-verbal d'enquête de la police

Dans le dossier corporel la pièce qu'été important c'est le PV d'enquête de la gendarmerie ou la police A l'intérieur de la ville.

#### 7- Une non activité déposé par la victime

#### 8- Rapport D'expertise médicale Mr X (34 ans)

#### 4 Le décompte de règlement (voir l'annexe N° 19)

- I.T.T 120Jrs X (20000.00) /30	= 80.000.00 DA
- I.P.P 55% X 6540	= 359.700.00 DA
- P .Doloris Important 20000 x 4	= 80.000.00 DA
	<u>= 524.700.00 DA</u>

## **Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAT Tizi Gheniff agence 502)**

---

### **Conclusion**

La gestion des sinistres automobiles au sein de la CAAT en Algérie révèle l'importance d'une organisation rigoureuse et d'un service client de qualité pour assurer une satisfaction optimale des assurés.

À travers l'examen des prestations de l'organisme d'accueil, de la gestion des sinistres matériels et corporels, il est clair que la CAAT s'efforce de fournir des solutions rapides et efficaces face aux défis posés par les accidents de la route.

La mise en œuvre de protocoles bien définis, alliée à une expertise technique et humaine, permet non seulement de minimiser les impacts financiers et psychologiques pour les victimes, mais aussi de renforcer la confiance des assurés envers leur compagnie d'assurance.



# *Conclusion générale*

### Conclusion générale

L'assurance automobile est aujourd'hui un élément clé du secteur des assurances, ayant évolué au fil du temps pour répondre aux besoins croissants de protection contre les risques liés aux véhicules.

Originellement fondée sur un principe de coopération, elle a su s'adapter aux avancées technologiques et aux exigences modernes pour devenir ce que nous connaissons aujourd'hui.

L'assurance constitue un outil fondamental pour faire face aux risques. En souscrivant une police d'assurance, l'assuré transfère le risque financier d'une perte potentielle à la compagnie d'assurance en échange du paiement d'une prime, conformément aux termes du contrat.

On distingue principalement deux types d'assurance :

- Les assurances de dommages, qui visent à réparer les dommages subis par le patrimoine de l'assuré.
- Les assurances de personnes, qui prévoient le versement de capitaux ou de rentes en cas de décès.

L'assurance automobile entre dans la catégorie des assurances de dommages et a pour but de compenser les effets des événements dommageables affectant les biens de l'assuré.

Cette assurance se divise en deux sous-catégories : l'assurance des objets et l'assurance de responsabilité. Nous avons abordé ces aspects à travers l'étude des sinistres matériels et corporels.

Les sinistres matériels automobiles sont régis par les règles de droit commun et la responsabilité civile. Selon l'ordonnance 74-15, le remboursement des dommages matériels ne peut intervenir sans une expertise préalable, sauf si l'accident ne met pas en cause la responsabilité totale de l'assuré ou si une garantie spécifique est souscrite.

Le sinistre corporel concerne les blessures subies par les personnes à la suite d'accidents de circulation.

Ce travail a mis en lumière l'importance de l'assurance automobile dans la gestion des sinistres, ainsi que les défis rencontrés lors de l'évaluation des sinistres automobiles.

L'assurance automobile est confrontée à divers défis, et la compagnie d'assurance CAAT Tizi Gheniff propose plusieurs garanties dans ses contrats, incluant la responsabilité civile obligatoire ainsi que des garanties complémentaires telles que le bris de glace, la défense et recours, le vol et incendie, la perte totale assurée (PTA), l'assistance dépannage, et la couverture pour autoradio.



# *Références bibliographiques*

### Ouvrage :

- F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, « Les grands principes de l'assurance », 2007, Page 17.
- M. Boualem TAFIANI Docteur de l'Etat Es-Science Economique, « LES ASSURANCES EN ALGERIE », Page 11.
- F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty « Les grand principe de l'assurance », 2007, Page 45.
- F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty « Les grand principe de l'assurance », 2007, page 46.
- F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, « Les grand principe de l'assurance », 2007, Page 54.
- F. Couilbault, Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, « Les grand principe de l'assurance », 2007, page 81.

### Documents propres à l'entreprise :

- Institut supérieur d'assurance et de gestion, « INSAG », module marché Algérien des assurances, Mr MAMMERI Nouredine.
- Condition générale, assurance auto, la CAAT.M. F. N°24 du 21/04/1998, P 10.
- Les documents internes de la CAAT, assurance automobile CAAT 502 Tizi Gheniff.
- Recueil des Guides de gestion de l'assurance « automobile », p 56.
- Conditions générales, assurance auto, la CAAT.M.F. N°24 du 21/04/1998, P 11.
- Conditions générales, assurance auto, la CAAT.M.F. N°24 du 21/04/1998, P 11.
- Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances.
- Condition générale, assurance auto, La CAAT.M.F. N° 24 du 21/04/1998, P 13.
- Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/, p 6-7.
- Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/ p 7.
- Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/ p 8.
- Guide de la gestion de la branche automobile document remis par la CAAT.
- Guide de gestion de la branche automobile remis par la CAAT 2014.
- Guide de gestion de l'assurance « automobile », p 75.
- Guide de gestion de l'assurance « automobile », p 77.

- Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/1998, p 10.
- Conditions générale, assurance auto la CAAT. M.F.N °24 du 21/04/1998, p 10.

### Mémoires de fin d'études

- Mémoire : Idris MOKRANE et Kara Ilyas : mémoire le fonctionnement des assurances automobile, 2021.
- RAIAH SABRINA RAMDANI LYNDA op. cit p 99

### Site internet

- <https://fr.scribd.com> The Lord /PDF/document.
- <https://fr.scribd.com> The Lord /PDF/document.
- <https://fr.scribd.com> Projet Fin d'études page 3.
- <https://fr.scribd.com> The Lord /PDF/document.
- <https://fr.scribd.com>Cours Benziane Dalila –Economie des Assurance, Page 12.
- <https://www.bmb-assurance.fr>
- <https://fr.scribd.com> Droit des assurances.
- <https://www.techno-science.net/definition/1574.html> 05/05/24 à 13H.
- <https://ehea.dz> cours Mr A. BELAKHAL (thème assurance automobile), 07/05/24 à 17H.
- <https://www.Assurance-et-mutuelle.com> 07/05/24 à 20H.
- <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances 09/ 05/24 à 10H.
- <https://fr.scribd.com/document/589094690/ASSURANCE-AUTO-CPFA> 12/05/24 à 11H.
- <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances. Consulté le 13/05/24 à 14 H
- <http://www.jurisques.com> support de cours de droit des assurances. Consulté le 30/05/2024.
- <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances. Consulté 30/05/24 à 20h.
- <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances.
- <http://www.juridiques.com> ; support de cours de droit des assurances consulté le 31/05/24 à 21h.
- <http://www.lelynx/assurance-auto/sinistre/declaration> consulté le 02/06/24 à 11H
- <https://batis.dz/entreprise/3256/companie-algérienne-des-assurances-caat> à 15/06/24 à 12H

### Les articles :

- Article 01 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 juillet 1988.

- L'article 4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.

- L'article 5 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

BOUTOURA.D : « support du cours de deuxième année master, module ETUDE DE CAS », UMMTO, 2018.

- L'article 12 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

- L'article 13 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

- L'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 et l'article 17 des conditions générales.



# *Annexes*

## Annexe A :

وهذا لشروط العامة النموذجية المعاملة للتأمين رقم 24 المؤرخة في 24-04-1998 و التي يقر المكتب بالإطلاع عليها و سادا على الشروط الخاصة الثالثة و الشروط الخاصة المحتل إليها. تؤمن الشركة



الشروط الخاصة لعقد تأمين السيارات

الشركة الجزائرية للتأمينات  
COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES  
رقم الترخيص 52 تاريخ الترخيص 24-04-1998  
Siège social: 52 rue Bouachou - Bir Mourad Rais  
Tel: 023988324  
E-mail: info@caat.dz

ختم و توقيع رقم سلسلة N° 20398316		الشركة الجزائرية للتأمينات الوكالة العنوان
شهادة تأمين السيارة الأمر رقم 74-15 المؤرخ في 1974/01/30 المرسوم رقم 80-34 المؤرخ في 1980/02/16		
اسم و لقب و عنوان المؤمن له الاسم و اللقب بالأحرف اللاتينية:		
مسارية المفعول من: إلى:		
المركبة	رقم عقد التأمين	
الصف		
النوع	مقطورة أو نصف مقطورة: النوع: الصف: الطراز: رقم التسجيل:	
رقم التسجيل		
إن استظهر هذا المستند لا يشكل سوى قرينة على التأمين يقدمها المؤمن لمدة 11 من المرسوم رقم 80-34 المؤرخ في 16 فيفري 1980		

ختم و توقيع رقم سلسلة N° 20398316		الشركة الجزائرية للتأمينات الوكالة العنوان
شهادة تأمين السيارة الأمر رقم 74-15 المؤرخ في 1974/01/30 المرسوم رقم 80-34 المؤرخ في 1980/02/16		
اسم و لقب و عنوان المؤمن له الاسم و اللقب بالأحرف اللاتينية:		
مسارية المفعول من: إلى:		
المركبة	رقم عقد التأمين	
الصف		
النوع	مقطورة أو نصف مقطورة: النوع: الصف: الطراز: رقم التسجيل:	
رقم التسجيل		
إن استظهر هذا المستند لا يشكل سوى قرينة على التأمين يقدمها المؤمن لمدة 11 من المرسوم رقم 80-34 المؤرخ في 16 فيفري 1980		

**التأمين الشامل**  
**CAAT**  
ENG TOTALE ASSURANCE

## ASSISTANCE

### مساعدة السيارات

في حالة عطب أو حادث اتصلوا على  
en cas de panne ou d'accident, appelez

24h/24 021 98 48 00  
7j/7 0661 372 372  
0770 172 172

يرجى تقديم رقم التسجيل و رقم العقد الخاص بك  
Merci de communiquer votre numéro  
d'immatriculation et le numéro de votre contrat

**التأمين الشامل**  
**CAAT**  
ENG TOTALE ASSURANCE

## ASSISTANCE

Formule : .....

Nom/Prénom : .....

N° du contrat : .....

N° d'immatriculation: .....

Marque véhicule : .....

Effet : ...../Echéance: .....



Dégâts matériels autres qu'aux véhicules A et B:  OUI  NON

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule  OUI  NON

شهود الإسم والعنوان وإذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارات بين أهما أ أو ب

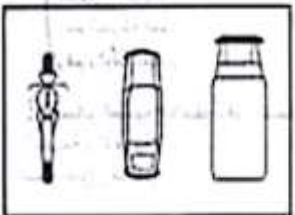
### Véhicule A سيارات أ

Véhicule :  
 Marque, Type :  
 N° d'immatriculation :  
 Venant de :  
 Allant vers :

Assuré (voir attest. d'assurance) :  
 Nom :  
 Prénom :  
 Adresse :  
 Sté d'assurances :  
 N° Polico :  
 Attest valable du au  
 Agence :

Conducteur (voir permis de conduire)  
 Nom :  
 Prénom :  
 Adresse :  
 Permis de conduire N° :  
 Délivré le :  
 Par la wilaya de :  
 Catégorie A1, A, B, C, D, E, F.  
 (entourer la catégorie)

Indiquer par une flèche → le point de choc initial.



Dégâts apparents :  
 Observations :

Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles

أدخلوا علامة (x) داخل إحدى الحالات الناجمة:

1) Roulat à l'amère, en roulat dans le même sens et sur la même file  
 2) Roulat dans le même sens et sur une file différente  
 3) Roulat en sens inverse  
 4) Provenait d'une chaussée différente  
 5) Venat de droite (dans un carrefour)  
 6) S'engageait sur une place à sens giratoire  
 7) Roulat sur une place à sens giratoire  
 8) En stationnement  
 9) Quitte un stationnement  
 10) Prend un stationnement  
 11) Retrait  
 12) Doublet  
 13) Dépassement irrégulier  
 14) Changiat de file  
 15) Vient à droite  
 16) Vient à gauche  
 17) S'engageait dans un parking un feu privé, un chemin de terre  
 18) Sortait d'un parking, d'un feu privé, d'un chemin de terre  
 19) Empietait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse  
 20) Roulat en sens interdit  
 21) Inobservation d'un signal de priorité  
 22) Faisait un demi-tour  
 23) Ouvrait une portière

أدخلوا علامة (x) داخل إحدى الحالات الناجمة:  
 1) إصطدام من الخلف، وثمان يسير في نفس الاتجاه وطر نفس المسط.  
 2) يسير في نفس الاتجاه وطر صبع مختلف.  
 3) يسير في العكس الاتجاه.  
 4) قادمة من طريق مختلفة.  
 5) قادمة من اليسار (داخل مفترق).  
 6) داخل في مساحة ذات العمود الذي أو مستترا في مساحات العمود الذي.  
 7) في حدة وقوف.  
 8) خارجا من الوقوف.  
 9) طر وقت الوقوف.  
 10) يتأخر.  
 11) يتجاوز.  
 12) تجاوز غير قانوني.  
 13) تغيرت خط السير.  
 14) يسير من اليمين.  
 15) يسير من اليسار.  
 16) يدخل في موقف عادي.  
 17) يخرج من موقف عادي من جانب خصوصي في طريق غير مخصص.  
 18) يخرج من طريق غير مخصص خصوصي في طريق غير مخصص.  
 19) يتجاوز جزء الطريق المخصص للقيادة العكس في السير.  
 20) يسير في اتجاه ممنوع.  
 21) لم يعترف علامة الأولوية.  
 22) يقيم نصف دورة.  
 23) يفتح باب سيارة.

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

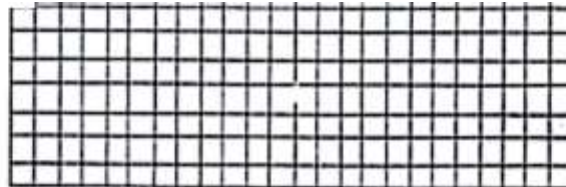
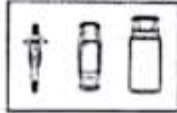
أدخلوا عدد الحالات التي جعلها علامة (x) →

Croquis de l'accident

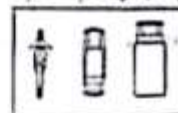
### Véhicule B سيارات ب

السيارة:  
 المصنف، الطراز:  
 رقم التسجيل:  
 القادمة من:  
 المتجهة إلى:  
 المؤمن له (الطرف شهادة التأمين):  
 اللقب:  
 الإسم:  
 العنوان:  
 شركة التأمين:  
 رقم وثيقة التأمين:  
 شهادة صالحة من إلى:  
 الوكالة:  
 المصنف، الشرطة المسافة:  
 اللقب:  
 الإسم:  
 العنوان:  
 رقم رخصة القيادة:  
 مُسَلَّمة في:  
 من طرف ولاية:  
 من صنف أ - ب - ج - د - هـ - و - ز  
 (المركب الصنف في دائرة):  
 دتوا بواسطة سهم ← نقطة الإصطدام الأولى:  
  
 المسائل الواضحة:  
 ملاحظات:

- Tracé des voies
- La direction des véhicules
- Leur position au moment du choc



- وضعوا الحوادث
- مخطط الطريق
- اتجاه السيارات
- موضعها وقت الاصطدام



3) Circonstances de l'accident : (1) ظروف الحادث

4) A-t-il été établi :

Un procès-verbal de gendarmerie ?

OUI	نعم	NON	لا
OUI	نعم	NON	لا

Un rapport de police ?

Si Oui : Brigade ou commissariat de

5) Conducteur du véhicule assuré est-il le conducteur habituel du véhicule ?

OUI	نعم	NON	لا
OUI	نعم	NON	لا

est-il le conducteur habituel du véhicule ?

Réside-t-il habituellement chez l'assuré ?

Data de naissance :

6) Véhicule assuré : lieu habituel du garage :

Quel est le motif du déplacement ?

Expertise des dégâts : garage où le véhicule sera visible :

(4) هل حذر  
محمس من طرف الدرك الوطني  
تقرير من طرف الشرطة

في حالة الاجاب فرع أو محافظة الشرطة المختصة  
السائق للسيارة المؤمنة

هل هو السائق الاعتيادي لها؟  
هل يسكن اعتياديا عند المؤمن له؟

تاريخ الإزدياد  
(5) السيارة المؤمنة

ما هو سبب التنقل؟  
معاينة الخسائر أين يمكن معاينة السيارة

Quand ? Eventuellement téléphoner a

عند الحاجة اتصلوا  
منى

à été volé, indiquer son numér de la série du type :

قد سرقت بديوا الرقم في سلسلة المصنف :

est géré : nom et adresse de l'organisme de crédit

سرهونة اسم و عنوان هيئة القرض :

est un poids lourd : poids total en charge :

من الوزن الثقيل جملة الحمولة :

était attelé à un autre véhicule ( tracteur remorque ) au moment

مرتبطة بسيارة أخرى (إحار أو محرور) :

de l'accident indiquer le numéro d'immatriculation

في وقت الحادث بديوا :

de cet autre véhicule :

رقم تسجيل السيارة الأخرى :

Poids total en charge :

مجموع الحمولة :

Nom de la société qui l'assure :

اسم الشركة المؤمنة :

N° de Police :

رقم وثيقة التأمين :

7) Dégât matériels autres qu'aux véhicules A et B

(7) الخسائر المادية اللاحقة بغير السيارات أ و ب

(nature et importance) :

(الطبيعة و الأهمية)

Nom et adresse du propriétaire :

اسم و عنوان مالكها

B) Blessé (s) :

(6) الجرح

Nom et prénom :

اللقب و الاسم :

Age :

السن

Adresse :

العنوان

Profession :

المهنة :

Caisse de sécurité sociale et immatriculation :

مستودق الضمان الإجتماعي ورقم الإنخراط :

Nature et gravité des blessures :

طبيعة و خطورة الجرح :

## **Résumé**

Pour bénéficier d'une indemnisation en cas de sinistre, il est impératif de posséder un contrat d'assurance qui oblige l'assuré à régler une prime en échange de la promesse de prestations en cas de survenue d'un sinistre. La gestion des sinistres est un facteur clé pour assurer la satisfaction et la fidélité des clients, notamment au sein des compagnies d'assurance.

La gestion des sinistres automobiles se divise en deux principaux aspects : d'une part, les dommages matériels, lorsque le véhicule assuré est endommagé uniquement sur le plan matériel ; d'autre part, les dommages corporels, lorsqu'un accident entraîne des blessures ou le décès du conducteur ou de toute personne tierce. Ce travail vise à illustrer comment la gestion des sinistres est effectuée au sein de l'agence CAAT TIZI GHENIFF.

**Mots clés :** Assurance, automobile, risque, prime, sinistre, couvertures, indemnisation, accident, Algérie.

## **Abstract**

To receive compensation in the event of a claim, it is essential to have an insurance policy that requires the insured to pay a premium in return for the guarantee of benefits if a claim occurs. The management of claims is a vital factor in ensuring customer satisfaction and loyalty, especially within insurance companies.

The management of auto claims is divided into two main areas: firstly, material damage, which pertains to when the insured vehicle suffers only physical damage; secondly, bodily injury, which involves cases where the accident results in injuries or death of the driver or any third parties. This work aims to demonstrate how claims are managed at the CAAT agency in TIZI GHENIFF.

**Keywords:** Insurance, automotive, risk, premium, coverage, claims, compensation, accident, Algeria.